



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE ASSEMBLEE

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

MAI - JUIN 2018

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 23/08/2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ARRÊTES MUNICIPAUX MAI - JUIN 2018

SOMMAIRE GENERAL

SERVICES GESTIONNAIRES

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **SECURITE CIVILE COMMUNALE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ADMINISTRATION GENERALE

- ARR/18/0275 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARR/15/0043 MODIFIÉ RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
- ARR/18/0284 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD MENJEAUD, RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL
- ARR/18/0300 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCOISE AUBRY - RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL
- ARR/18/0301 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CYRIL HENRI - RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL
- ARR/18/0302 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DENIS BOUFFIN
- ARR/18/0303 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CAROL GRANDI - RESPONSABLE DU SERVICE DES ACHATS PUBLICS
- ARR/18/0304 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ALAN VIROT - RESPONSABLE DU SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES
- ARR/18/0315 ARRÊTÉ CADRE PORTANT FERMETURE PREVENTIVE DES ZONES DE BAINADES
- ARR/18/0394 ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 17/0158 DU 03/03/2017
- ARR/18/0395 ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTE DE DÉCÈS ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 17/0157 DU 03/03/2017
- ARR/18/0456 ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES
- ARR/18/0466 ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE D'UNE PORTION DE LA PLAGE DES SABLETTES, ALLANT DU CHEMIN HERMITTE, DIRECTION PROMENADE CHARCOT, SUR UNE DISTANCE DE 50 MÈTRES
- ARR/18/0503 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À LA PLAGE ET AU PLAN D'EAU, AU DROIT DU CHEMIN HERMITTE, JUSQU'À L'ESPLANADE BOEUF, DURANT LES TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ PRÉVUS DU LUNDI 25 JUIN 2018 À 20H00 AU MERCREDI 27 JUIN 2018 À 07H00
- ARR/18/0505 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARR/15/0041 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE C

GESTION DU DOMAINE

- ARR/18/0298 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES NOCTURNES DES SABLETTES ÉDITION 2018

SECURITE CIVILE COMMUNALE

- ARR/18/0281 ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA BAINADE ET DES PLAGES ANNEE 2018
- ARR/18/0282 ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ANNÉE 2018
- ARR/18/0306 ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT "HÔTEL GEORGE SAND " SIS 164 AVENUE GEORGES LAHAYE
- ARR/18/0452 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE VENDREDI 13 JUILLET 2018
- ARR/18/0453 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE EN FORET DE JANAS POUR LA JOURNEE DU DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2018

VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- ARR/18/0262 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX EN FAÇADE - RUE D'ALSACE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES - ANNEE 2018

- ARR/18/0263 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR CHARGEMENT DE MATÉRIEL BANCAIRE - QUAI HOCHE
- ARR/18/0266 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD JEAN JAURES, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, RUE ARMAND BARBES ET CHEMIN DE L'EVESCAT
- ARR/18/0267 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉVACUATION DE DÉBLAIS - CHEMIN DE GAI VERSANT
- ARR/18/0268 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE EN FONTE ET RACCORDEMENT - CHEMIN DU BORD DE MER
- ARR/18/0269 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "PARCOURS SANTÉ" - PARKING DE LA MAISON DE LA JEUNESSE, PLACE GERMAIN LORO
- ARR/18/0270 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "LES FANTÔMES DU MAI" - PARKINGS ET ROUTE DE JANAS
- ARR/18/0271 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ DE L'ASCENSION AUX SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/18/0272 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/18/0283 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ - QUAI HOCHE
- ARR/18/0285 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU FILM "C'EST QUOI CETTE FAMILLE ?! 2" - PLAGE DES SABLETTES ET ALENTOURS
- ARR/18/0289 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE PLATEAU TRAVERSANT- BOULEVARD JEAN JAURES
- ARR/18/0291 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD
- ARR/18/0292 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - GRAND MARCHÉ DES SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU (R.D. N° 18)
- ARR/18/0293 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE ET RUE LOUIS MEUNIER
- ARR/18/0294 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'IMMEUBLE ET REFECTION DE VOIRIE - AVENUES ANTOINE DE SAINT-EXUPERY ET AVENUE GERARD PHILIPPE
- ARR/18/0295 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RESEAU PROCHE DES FORMES DU PORT - PARC DE LA NAVALE ET ESPLANADE MARINE
- ARR/18/0296 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE EN DEMI-CHAUSSÉE - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES ((RD 18)
- ARR/18/0297 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - AMENAGEMENT CHANTIER "BOIS SACRÉ" - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/18/0299 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION ARR/18/0076 - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE TOITURE - RUE ÉTIENNE PRAT
- ARR/18/0305 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - BUS INFO MAIRIE - PLACE GERMAIN LORO, PLACE SAINT JEAN ET ESPLANADE HENRI BOEUF
- ARR/18/0307 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE PIRATES "À L'ABORDAGE" - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES - ANNEE 2018

- ARR/18/0309 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - AVENUE GARIBALDI
- ARR/18/0311 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE JEAN-LOUIS MABILY
- ARR/18/0316 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX CONSISTANT À RETIRER LE COFFRE DE TRANSFERT DE L'AGENCE DU RÉSEAU MISTRAL - RUE LÉON BLUM, ANGLE QUAI SATURNIN FABRE
- ARR/18/0317 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU FILM "C'EST QUOI CETTE FAMILLE ?! 2" - BOULEVARD PORCHY ET CHEMIN DU FORT DE SAIT ELME
- ARR/18/0318 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE - CHEMIN DE L'OÏDE
- ARR/18/0319 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RECHERCHE DE FUITE - AVENUE LOUIS CURET
- ARR/18/0385 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION " FESTIVAL COULEURS URBAINES " - CHAPITEAU DE LA MER ET VOIE ET ROND-POINT DONNANT ACCÈS AU PORT DE LA PETITE MER
- ARR/18/0386 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "LES VENDREDIS DE BOURRADET" - PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS
- ARR/18/0387 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DES MOUÏSSÈQUES - PLACE DES MOUÏSSÈQUES ET CHEMIN DES ROSES
- ARR/18/0388 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU FILM "C'EST QUOI CETTE FAMILLE ?! 2" - PLAGE DES SABLETTES ET ALENTOURS
- ARR/18/0389 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ENEDIS - CHEMIN DE LA SEYNE À SIX-FOURS (R.D. N° 2216)
- ARR/18/0390 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENTS AU RESEAU DE GAZ - RUE ÉVENOS
- ARR/18/0391 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU CÂBLE SEA-ME-WE 5 TRANSCONTINENTAL (CÂBLE SOUS-MARIN RELIANT L'EUROPE À L'ASIE) ; ESPLANADE HENRI BOEUF
- ARR/18/0392 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - TRAVAUX DE PEINTURE DES FAÇADES DE LA BASE NAUTIQUE - PLAGE DE SAINT ELME ET AVENUE DE LA JETÉE
- ARR/18/0393 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL
- ARR/18/0399 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT ; CORNICHE MICHEL PACHA, CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET LA RUE JEAN BAPTISTE MATTEI
- ARR/18/0405 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCERTS - PLACE DES MOUÏSSÈQUES
- ARR/18/0406 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - "100 ANS DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER" - QUAI DE LA MARINE ET EX-PARKING DES ÉLUS
- ARR/18/0407 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL
- ARR/18/0419 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "L'IMAGE DANS TOUS SES ETATS" - PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS
- ARR/18/0420 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU - AVENUE ESPRIT ARMANDO
- ARR/18/0426 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE RÉSEAU FRANCE TÉLÉCOM ET DE VOIRIE - V.C. N° 116, CHEMIN DE GAI VERSANT

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES - ANNEE 2018

- ARR/18/0427 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/18/0428 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DE LA MER ET DES GENS DE LA MER - QUARTIER SAINT ELME
- ARR/18/0429 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENTS DE SYPHONS SUR RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - RUES AMABLE LAGANE ET MARIUS GIRAN.
- ARR/18/0430 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE ET RUE LOUIS MEUNIER
- ARR/18/0431 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU TPM - AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE
- ARR/18/0432 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE GAZ ET REMISE À NIVEAU OCG - RUE JOSEPH ROUSSET
- ARR/18/0433 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SAISON ESTIVALE AUX SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)
- ARR/18/0434 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN BUS DE TRANSPORT D'ENFANTS - RUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18)
- ARR/18/0436 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE CONDORCET
- ARR/18/0437 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES - CHEMIN DU CLAIR LOGIS
- ARR/18/0446 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉENSABLEMENT DE PLAGE - AVENUE DE LA JETÉE ET QUAI SAUVAIRE
- ARR/18/0450 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU - BOULEVARD DE LA CORSE RÉSISTANTE ET LE CARREFOUR : (BOULEVARD DE LA CORSE RÉSISTANTE, CHEMIN JACQUES CASANOVA ET L'AVENUE ESPRIT ARMANDO).
- ARR/18/0451 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX
- ARR/18/0454 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE POUR POSE DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE - CHEMIN DE GAI VERSANT
- ARR/18/0455 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉVACUATION DE DÉBLAIS - CHEMIN DE GAI VERSANT
- ARR/18/0460 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - AVENUE YITZHAK RABIN (RD 63)
- ARR/18/0461 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 4ÈME ÉDITION DE LA "LITTORAL ROLL" (RANDONNÉE EN ROLLERS) - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/18/0462 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/18/0463 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉCHARGEMENT DE MATÉRIEL - RUE ALEXANDRE GHIBAUDO
- ARR/18/0465 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCENTRATION DE 2 ROUES "HARLEY"- AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/18/0471 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DE LA MUSIQUE - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/18/0472 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ FORAIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

- ARR/18/0473 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF
- ARR/18/0506 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX POUR LE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE "LES FÉLIBRES" - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18) ET RUES DENIS DIDEROT ET VOLTAIRE
- ARR/18/0507 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE EN FONTE ET RACCORDEMENT - CHEMIN DU BORD DE MER
- ARR/18/0509 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LE P'TIT COIN D'PARAPLUIES" - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/18/0514 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - NETTOYAGE D'ASCENSEURS BACS - QUAI HOCHÉ - RUE MARIUS GIRAN
- ARR/18/0515 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN BALLON D'EAU CHAUDE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ESPRIT ARMANDO
- ARR/18/0516 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIDE D'UN CAMION NACELLE - COURS LOUIS BLANC
- ARR/18/0521 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE À L'AIDE D'UNE GRUE - AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0262

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX EN FAÇADE - RUE D'ALSACE

ARTICLE 1 : La livraison de matériel par la Société BONIFAY nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE au droit du n°13, dans sa portion comprise entre les rues Émile COMBES et Jacques LAURENT.**

ARTICLE 2 : Cette restriction de circulation et de stationnement s'effectuera **le Lundi 07 Mai 2018.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de la rue d'ALSACE, avec déviations obligatoires par le cours Louis BLANC et la rue Etienne PRAT. En amont, au niveau du croisement du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE avec l'avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le Pétitionnaire.

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue d'ALSACE devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|---|--|
| Coupure de circulation pour travaux | |
| <u>Coupure de circulation</u> : 30,00 € x 1 jour = 30,00 € | 30,00 € |
| <u>TOTAL</u> : | <u>30,00 euros</u> (trente euros) |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0263

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR CHARGEMENT DE MATÉRIEL BANCAIRE - QUAI HOCHÉ

ARTICLE 1 : Des chargements de matériel bancaire provenant de l'agence CIC, avec un véhicule lourd de 12 tonnes, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai HOCHÉ, au droit du n° 42.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 23 Mai 2018.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants face au n° 42 du quai HOCHÉ. Ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés au véhicule de la société Pétitionnaire pendant toute cette période.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|---|--|
| Stationnement de véhicules pour travaux | |
| <u>Stationnement</u> : 20,20 € x 3 places x 1 jour = 60,60 € | 60,60 € |
| <u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit | <u>61,00 euros</u> <u>(soixante un euros)</u> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0266

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD JEAN JAURES, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, RUE ARMAND BARBES ET CHEMIN DE L'EVESCAT

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en souterrain pour le compte d'ORANGE sur les boulevard Jean JAURES, rue Jean-Jacques ROUSSEAU, rue Armand BARBES et chemin de l'EVESCAT nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 07 Mai 2018 et jusqu'au Vendredi 1er Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0267

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉVACUATION DE DÉBLAIS - CHEMIN DE GAI VERSANT

ARTICLE 1 : Des travaux d'évacuation de déblais dans le cadre des travaux de VRD de l'opération "EVO RESIDENCE 2" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le chemin de GAI VERSANT, au droit du n° 150.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 8 Mai 2018 et jusqu'au Mardi 10 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **éventuellement interrompue sur cette partie de la voie pendant les opérations de chargement et d'évacuation des déblais pendant cette période ; la voie ne devra être barrée que quelques minutes par intervention.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MCH TRAVAUX PUBLICS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0268

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE
CANALISATION D'EAU POTABLE EN FONTE ET RACCORDEMENT - CHEMIN DU BORD DE
MER**

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable en fonte et raccordement pour le compte de la SEERC nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin du BORD de MER.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 07 Mai 2018 et jusqu'au Vendredi 29 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur le chemin du BORD de MER à l'avancement du chantier pendant cette période, avec accès aux riverains possible au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le boulevard Dominique JAUBERT. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être rouverte à la circulation dès la fin des travaux.**

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés de la voie.**

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société BTPGA-EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0269

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "PARCOURS SANTÉ"
- PARKING DE LA MAISON DE LA JEUNESSE, PLACE GERMAIN LORO**

ARTICLE 1 : L'organisation de la manifestation "Parcours Santé" nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le parking situé devant la Maison de la Jeunesse, 10, place Germain LORO.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Jeudi 17 Mai 2018 à partir d'01H00 et jusqu'à 14H00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur ce parking pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0270

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "LES FANTÔMES DU MAI" - PARKINGS ET ROUTE DE JANAS

ARTICLE 1 : L'organisation de la manifestation "Les Fantômes du Mai" par le CSMS Cyclo **sur les sites de JANAS et du MAI** nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la totalité des :**

- parking en terre situé au **NORD** du départ du parcours sportif (CRAPA)
- parking en enrobés où se situe le terminus des bus du réseau MISTRAL
- parking situé au droit de l'entrée principale du camping de JANAS
- parking en épis situé Route de Janas, au droit de l'allée des Nids.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Samedi 26 Mai 2018 à 18H00 et jusqu'au Dimanche 27 Mai 2018 à 02H00**, modification de la circulation le **Samedi 26 Mai 2018 à partir de 18H00 et jusqu'à 21H00**.

ARTICLE 3 :

* - **Le stationnement** de tous véhicules sera interdit **sur la totalité de ces 4 parkings pendant cette période ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux organisateurs et participants de cette manifestation.**

* - **La circulation** sera modifiée et gérée par les organisateurs **sur la Route de Janas, en fonction du remplissage des parkings de JANAS le Samedi 26 Mai 2018 de 18H00 et jusqu'à 21H00; seuls les riverains devront pouvoir accéder et sortir de chez eux en permanence.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0271

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ DE L'ASCENSION AUX SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 1 : A compter du **Jeudi 10 Mai 2018 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 11 Mai 2018 à 01H00**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison du **Marché de l'Ascension aux SABLETTES sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ.

* **La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies pendant cette période.**

* **Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies pendant cette même période.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0272

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE sur les rues Pierre **RENAUDEL**, **PARMENTIER**, **MARCEAU**, **FRANCHIPANI**, **KLEBER**, **Amable LAGANE**, **BERNY**, **CHEVALIER** de la **BARRE**, **ISNARD**, **CONDORCET** et **VOLTAIRE**, les quais **Saturnin FABRE** et **Gabriel PERI**, les avenues **Frédéric MISTRAL** et **GARIBALDI**, les chemins de la **GRAND PLAINE**, du **PLEIN SOLEIL** et de la **CLOSERIE** des **LILAS** et les impasses des **LAURIERS** et des **FLEURS** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 14 Mai 2018 et jusqu'au Vendredi 08 Juin 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période**.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/05/2018

Direction des Ressources Humaines

N° ARR/18/0275

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARR/15/0043 MODIFIÉ RELATIF A LA
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

L'article 1 de notre arrêté n° ARR/15/0043 du 20 janvier 2015 modifié par l'arrêté du 22/02/2018, concernant les représentants de la collectivité, est modifié ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :

Titulaires :

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire
Monsieur Eric MARRO, Adjoint au Maire
Madame Nathalie MILLE, Conseillère Municipale
Madame Martine AMBARD, Conseillère Municipale
Monsieur Christian BARLO, Conseiller Municipal
Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale
Madame Jocelyne LEON, Adjointe de Quartier
Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire

Suppléants :

Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire
Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale
Madame Christiane JAMBOU, Adjointe de Quartier
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire
Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire
Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire
Monsieur Daniel BLECH, Conseiller Municipal
Monsieur Claude DINI, Conseiller Municipal

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté n° ARR/15/0043 du 20 janvier 2015 modifié, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/05/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0281

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE ET DES PLAGES ANNEE 2018

ARTICLE 1 : Le schéma global d'organisation de la surveillance de la baignade et des plages établi pour la Commune est le suivant:

La Commune met en place, sur les plages surveillées, 5 postes de secours tenus par des sapeurs-pompiers du SDIS mis à disposition par convention par le Service Prévention des Risques à savoir :

| POSTES DE SECOURS | DATES D'OUVERTURE | HORAIRES D'OUVERTURE |
|--|--|----------------------|
| Poste fixe principal, Plage des Sablettes - Parc paysager F. Braudel | 2, 3, 9, 10, 16, 17, 23, 24, 30 Juin 1er Juillet au 31 Août 1er, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 29, 30 Septembre | 10h00 à 18h30 |
| Poste Plage des Sablettes - Secteur de Mar-Vivo, extrémité Ouest | 30 Juin 1er Juillet au 31 Août 1er au 2 septembre | 10h00 à 18h30 |
| Poste fixe, Plage des Sablettes - Secteur de Saint-Elme, extrémité Est | 30 juin 1er juillet au 31 Août 1er au 2 septembre | 10h00 à 18h30 |
| Poste Plage de La Verne | 2, 3, 9, 10, 16, 17, 23, 24, 30 Juin 1er juillet au 31 Août 1er, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 29, 30 Septembre | 10h00 à 18h30 |
| Poste Plage de Fabrégas | 2, 3, 9, 10, 16, 17, 23, 24, 30 Juin 1er Juillet au 31 Août 1er, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 29, 30 Septembre | 10h00 à 18h30 |

Les équipes de secours assurent, pendant la saison estivale :

- Les soins de premiers secours aux usagers de la plage,
- La prévention des accidents et les interventions de sauvetage dans la bande des 300 mètres.

Deux bases de départ pour les embarcations de sauvetage sont instaurées :

- Plage de Fabrégas,
- Plage de Mar-Vivo.

Ces dispositions peuvent faire l'objet de modification selon les conditions de disponibilité du matériel et le contexte opérationnel.

La coordination des secours s'effectue au moyen de liaisons radios et téléphoniques entre les postes de secours.

En cas d'accident significatif devront être prévenus par le chef de poste :

| | |
|----------------------------|-----------------|
| La Mairie (astreinte PSPR) | 06.79.43.62.49. |
| La Police Municipale | 04.94.06.95.28. |
| Les Pompiers | 18 |

| | |
|-------------|--|
| | |
| La Police | 17 |
| Le Crossmed | 04 94 61 16 16 ou 196 ou Canal 16 VHF |

ARTICLE 2 : La surveillance des plages est subordonnée à la mise en place du balisage sur le plan d'eau.

De ce fait la date prévisionnelle d'ouverture des 3 postes de secours, à savoir le poste principal des Sablettes, La Verne et Fabrégas le 2 juin 2018, conformément au calendrier ci-dessus, pourrait être retardée et décalée aux dates ultérieures énoncées ci-dessus et ce en cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera l'objet, d'un affichage en mairie et sur place, d'une publication ainsi que d'une notification aux sous-traitants d'exploitation des lots de plage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de son affichage, sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, de Police, Monsieur le Commandant du CIS La Seyne, Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale, Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/05/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0282

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ANNÉE 2018

ARTICLE 1 : La Réserve Communale de Sécurité Civile dont la mission est d'apporter son concours aux services municipaux en cas d'accident majeur, se décompose comme suit, en 3 cellules placées pour emploi auprès du service SCC :

- Une Cellule Feux de Forêt
- Une Cellule Risques Majeurs
- Une Cellule Secourisme

ARTICLE 2 : La Cellule Feux de Forêt a pour mission :

- d'informer, d'alerter et de sensibiliser le public,
- de participer à la surveillance du massif forestier de la Commune en période de risque Feux de Forêt,
- de mettre à jour des panneaux de signalisations et d'informations sur les risques d'incendie placés sur les voies d'accès aux massifs forestiers de la Commune,
- de participer à la prévention et l'auto-protection des habitations dans l'interface forêt / habitat,
- de guider les services de secours extérieurs sur les sites de sinistres,
- d'apporter une aide logistique aux services de secours et municipaux.

ARTICLE 2-1 : La Cellule Feux de Forêt est composée :

- du Responsable du Service Sécurité Civile Communale: Madame Brigitte FAURE, désignée comme responsable de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;
- du Préventionniste : Monsieur Didier GAUTIER ;
- des Agents Volontaires du Service Sécurité Civile Communale: Monsieur Cédric BERGEROT, Monsieur Jean CAPOBIANCO, Madame Julie CASTELLA, Monsieur Eric MARINO, Monsieur Eric PONT, Monsieur Patrick TOULON ;

- des Membres bénévoles : Monsieur ACHARD Claude, Monsieur ARDID Alex, Monsieur ARMAND Lionel, Madame BALENS Geneviève, Monsieur BERNARDY Dominique, Monsieur BOBBIO Raymond, Monsieur BOISSERIE Marc, Monsieur BONTEMPS André, Monsieur BOURG Patrick, Madame BRICOUT Virginie, Monsieur CARON Rémy, Monsieur CASTANIER Dominique, Madame CATALA Carole, Monsieur CHOISNARD Gislain, Monsieur CORVOISIER Bernard, Monsieur CRASSOUS Nicolas, Monsieur DESCHAMPS Christian, Monsieur DOSDA François, Monsieur FERRARA Frédéric, Monsieur GOMES André, Monsieur GUIOT Aldo, Monsieur HUMBERT Pierre, Monsieur IRLES Olivier, Monsieur LABITA Antoine, Monsieur LE GALLO Gaël, Monsieur LENORMAND, Patrick, Monsieur LONGUEVERGNE Pierre, Monsieur MARCHANDISE Dominique, Madame MARTA Marie, Monsieur MASSON Christophe, Monsieur MIGUET Jean-Pierre, Monsieur MORGAVI Serge, Madame PERDA Charlotte, Monsieur PERDA François, Monsieur PHILIP Gérard, Monsieur PETIT Gaëtan, Monsieur PUJOL Serge, Monsieur RENAND Patrick, Monsieur SAILLE Jean-Paul, Monsieur SAUTY Pascal, Monsieur SIGNORINO Roger, Monsieur STABILE Lucien, Monsieur VILLA Albert.

ARTICLE 3 : La Cellule Risques Majeurs a pour mission :

- de participer à la mise en oeuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- de participer à la sauvegarde des populations et au dispositif d'accueil des sinistrés dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 3-1 : La Cellule Risques Majeurs est composée de l'ensemble des membres composant la cellule feux de forêt.

ARTICLE 4 : La Cellule Secourisme a pour mission :

- de participer à la sauvegarde des populations et au dispositif d'accueil des sinistrés dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 4-1 : La Cellule Secourisme est composée des membres bénévoles de l'association agréée par le Ministère de l'Intérieur, les secouristes de La Seyne - Tamaris, liée à la Ville de La Seyne sur Mer par convention du 2 juin 2015.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du service SCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0283

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ - QUAI HOCHE

ARTICLE 1 : Des travaux d'étanchéité sur une façade à l'aide d'une nacelle qui sera positionnée sur trottoir nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai HOCHE, au droit du n° 36.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 15 Mai 2018 et jusqu'au Vendredi 15 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : **Pour des raisons de sécurité, le trottoir au droit du n° 36 Quai HOCHE sera réservé à une nacelle mise en place pour des travaux d'étanchéité sur façade. Le pétitionnaire veillera à conserver un cheminement piéton sécurisé ou à rediriger ceux-ci vers le trottoir le plus proche.**

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Mensuels | TOTAL |
|---|--|
| Neutralisation de place de stationnement pour travaux | |
| <u>Neutralisation de place de stationnement droit mensuel</u> : 151,65 € x 1 place x 1 mois = 151,65 € | 151,65 € |
| <u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit | <u>152 euros</u> <u>(cent cinquante deux euros)</u> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/05/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0284

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR BERNARD MENJEAUD, RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL**

ARTICLE 1 : L'article 1 de notre arrêté en date du 2 mars 2016 est complété ainsi qu'il suit :

En cas d'absence de Monsieur Bernard MENJEAUD, Madame Josiane LE STRAT, Responsable de la Direction Prévention et Sécurité, assurera la signature des certificats de non péril.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0285

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU FILM "C'EST QUOI CETTE FAMILLE ?! 2" - PLAGE DES SABLETTES ET ALENTOURS

ARTICLE 1 : À l'occasion du tournage du film "C'est quoi cette famille ?! 2", le stationnement des véhicules sera **modifié selon les modalités suivantes :**

* **Rotations ponctuelles et temporaires possibles de véhicules techniques (3m3, 5m3, 20m3, quads, vélos, camion-nacelle et poids-lourds) sur la place Henri BOEUF et l'allée Danièle MITTERRAND, à partir du parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL et de l'avenue Général Charles de GAULLE à partir du Mercredi 23 Mai 2018 au matin et jusqu'au Samedi 09 Juin 2018 inclus, pendant la journée ou la nuit en fonction des besoins ; ces véhicules seront conduits à pas d'homme avec des hommes trafic à côté afin d'assurer une sécurité totale des usagers, du déroulement marché ou de toute autre activité ou manifestation qui ne devront pas être perturbés ; ces véhicules repartiront en marche arrière dans les mêmes conditions.**

* **Le stationnement des véhicules sera interdit sur :**

- **le parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL (derrière l'Office de Tourisme), sur les 3 rangs de stationnement les plus au SUD, ainsi que les emplacements situés sur leurs extrémités, réservés aux véhicules techniques du tournage, cantine et véhicules de l'équipe du film, à compter du Mercredi 23 Mai 2018 à 01H00 et jusqu'au Mercredi 13 Juin 2018 inclus ; les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite devront rester libres d'accès en permanence pour les usagers.**

- **les emplacements situés sur la rue Georges LAHAYE (le long du boulo-drome Fernand CASTIE) ainsi que sur la place François MORIN, y compris les emplacements réservés aux véhicules "2 roues" (pour éviter de voir des "2 roues" à l'image), réservé aux véhicules du tournage, à compter du Dimanche 27 Mai 2018 à 01H00 et jusqu'au Lundi 28 Mai 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0289

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE PLATEAU TRAVERSANT- BOULEVARD JEAN JAURES

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection plateau traversant avec **fermeture de voie (de nuits)** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le **Bd Jean JAURES**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT**, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Jeudi 24 Mai 2018 à 21H00 et jusqu'au Samedi 26 Mai 2018 à 06H00.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite ponctuellement sur cette partie de voie pendant cette période de 21H00 à 06H00 de chaque nuit.

Des déviations seront alors mises en place avec signalisation et pré-signalisation par :

- rue AMPERE,
- avenue Jean MOULIN
- avenue du Général CARMILLE.

Le Bd Jean JAURES devra être rouvert à la circulation dès la fin des travaux après 06H00 chaque jour. Les signalisations et présignalisations mises en place par la Société pétitionnaire seront enlevées dès la fin des interventions.

De plus, la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant ces nuits.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par l'Entreprise EIFFAGE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0291

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES
POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD**

ARTICLE 1 : Un vide grenier nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue Charles GOUNOD, au droit du n° 3.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 25 Mai 2018 à partir de 07H00 et jusqu'à la fin de la manifestation (vers 17H00).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur 4 emplacements au droit du n° 3 de la rue Charles GOUNOD** afin de permettre aux exposants de décharger leurs véhicules en toute sécurité et sans gêner la libre circulation des autres automobilistes.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0292

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - GRAND MARCHÉ DES SABLETTES -
AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU
(R.D. N° 18)**

ARTICLE 1 : Le déroulement du Grand Marché des SABLETTES nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leurs parties comprises entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **tous les Vendredis de la période comprise entre les 18 Mai 2018 et 28 Décembre 2018, entre 01H00 et 15H00 pour le stationnement et entre 06H30 et 15H00 pour la circulation.**

ARTICLE 3 :

* Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU**, des 2 côtés, dans leurs parties comprises entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, **tous les Vendredis de cette période à compter de 01H00 et jusqu'à 15H00.** Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux déballages et emballages des forains du marché ainsi qu'aux opérations de nettoyage.

* **L'emplacement réservé aux livraisons situé devant l'établissement "Le Provence Plage" sera transféré pendant toute cette période au droit du tabac, limite extérieure du Grand Marché.**

* La circulation de tous véhicules sera **interdite sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leurs parties comprises entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, **tous les Vendredis de cette période à compter de 06H30 et jusqu'à 15H00.**

Une déviation sera alors instaurée par les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ pendant ces mêmes jours et horaires.

* **En revanche, tous les Vendredis de cette période à partir de 06H30 et jusqu'à 15H00, les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes seront déviés à partir de l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas au-delà sur cette partie de l'avenue Général Charles de GAULLE.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0293

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE
CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE
ET RUE LOUIS MEUNIER**

ARTICLE 1 : Des travaux du chantier de construction PORTE MARINE 3 nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les allées Maurice BLANC, la rue Louis MEUNIER et le JARDIN d'AUTOMNE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 21 Mai 2018 et jusqu'au Vendredi 28 Septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Pendant cette période :

* **Les accès et sorties de camions de chantier, pour les phases "Livraison au quotidien", "Terrassement" et "Bétonnage radier", s'effectueront comme suit :**

- **Pour les 3 grues G1, G2 et G3,** les camions devront se mettre en attente sur le Jardin d'Automne où une majeure partie leur sera réservée à l'aide de clôtures et de portail ; son accès s'effectuera par le cours Toussaint MERLE, puis une manoeuvre sur l'allée **NORD Maurice BLANC** à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière sur la rue Louis MEUNIER jusqu'au JARDIN d'AUTOMNE

- **Pour la grue G1,** accès par le JARDIN d'AUTOMNE, où les camions en attente pourront stationner, et sorties par la rue Louis MEUNIER vers les allées Maurice BLANC

- **Pour les grues G2 et G3,** accès par l'allée **OUEST Maurice BLANC** puis manoeuvre sur l'allée **SUD Maurice BLANC** à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière vers l'accès du chantier ; sorties par l'allée **OUEST Maurice BLANC** puis l'allée **EST Maurice BLANC** vers le cours Toussaint MERLE

- Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit de ces accès et sorties pendant toute cette période, y compris sur toute la longueur de la rue Louis MEUNIER, des 2 côtés** ; les riverains de cette rue pourront utiliser le côté **OUEST** du JARDIN d'AUTOMNE avec accès par l'extrémité **EST** de la rue Camille PELLETAN

* **En aucun cas, les camions en attente ne devront stationner sur les voies de circulation ; ceux-ci devront obligatoirement utiliser le JARDIN d'AUTOMNE, qui sera balisé et clôturé afin de sécuriser et de le privatiser aux camions de ce chantier, afin d'attendre que l'accès au chantier soit libre.**

* **En ce qui concerne l'avenue Pierre FRAYSSE, la circulation de ces camions de chantier, quels qu'ils soient, y sera strictement interdite tous les jours de période scolaire de 08H00 à 09H00, de 11H00 à 12H00, de 13H00 à 14H00 et de 16H00 à 17H00, en raison de la proximité d'un Groupe Scolaire afin d'en assurer la sécurité aux heures d'entrées et sorties des élèves.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société BEC CONSTRUCTION PROVENCE** (ou toute(s) autre(s) personne(s) ou Société(s) agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0294

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'IMMEUBLE ET REFECTION DE VOIRIE - AVENUES ANTOINE DE SAINT-EXUPERY ET AVENUE GERARD PHILIPPE

ARTICLE 1 : Des travaux raccordement de réseaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **les avenues Antoine de SAINT-EXUPERY et Gérard PHILIPPE, au droit et à proximité de leur intersection.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 21 Mai 2018 et jusqu'au Vendredi 27 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par **feux tricolores obligatoirement** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces parties de voies au droit du chantier en cours pendant cette période.

En aucun cas, une de ces voies ne devra être complètement fermée à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société TERRAM** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0295

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RESEAU PROCHE DES FORMES DU PORT - PARC DE LA NAVALE ET ESPLANADE MARINE

ARTICLE 1 : Des travaux sur réseaux proches des formes du Port nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le Parc de la NAVALE et l'Esplanade MARINE, à proximité du Casino JOA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 21 Mai 2018 et jusqu'au Vendredi 22 Juin 2018 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront autorisés aux véhicules de la Société pétitionnaire afin de permettre la bonne exécution du chantier de mise en sécurité des formes du Port (chantier situé au NORD du Casino JOA) pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0296

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE
EN DEMI-CHAUSSÉE - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES ((RD 18)**

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection en demi-chaussée (de nuit) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue d'Estienne d'ORVES (RD 18).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT**, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Mardi 22 Mai 2018 à 21H00 et jusqu'au Samedi 26 Mai 2018 à 06H00.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant ces nuits. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant ces nuits.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Groupement d'Entreprises EIFFAGE / SVCR qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0297

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - AMENAGEMENT CHANTIER "BOIS
SACRÉ" - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI**

ARTICLE 1 : L'aménagement du chantier "Bois Sacré" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Corniche Philippe GIOVANNINI.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 21 Mai 2018 et jusqu'au Vendredi 29 Juin 2018 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par **feux tricolores obligatoirement** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SADE CGTH qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs la Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Emplacements

N° ARR/18/0298

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES NOCTURNES DES SABLETTES ÉDITION 2018

I - DISPOSITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1. - Les Nocturnes des Sablettes auront lieu du mardi 26 Juin au dimanche 26 Août 2018, et se tiendront du mardi au dimanche (pas de nocturnes le lundi), sur l'Esplanade Henri Bœuf et l'Allée Danièle Mitterrand aux Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER.

Les commerçants forains ont la possibilité de s'inscrire au mois (fin juin-juillet et/ou août), tandis que les artisans, artistes, créateurs et producteurs ont la possibilité de réserver à la semaine (du mardi au dimanche) ou au bloc week end (vendredi-samedi-dimanche) sur les deux mois d'ouverture des Nocturnes. Pour des raisons d'organisation, les blocs proposés sont en revanche indivisibles.

ARTICLE 2. - Les horaires des Nocturnes sont fixés comme suit :

- **17 h 00** : ouverture de la barrière d'accès de l'Esplanade Henri Bœuf et autorisation d'accès au site pour les exposants munis de leur carton d'autorisation.
- **18 h 30** : ouverture du marché à la clientèle, les stands devront être mis en place, et plus aucun véhicule ne doit se trouver dans le périmètre du marché.
- **00 h 30** : fin du marché, remballage des exposants et ouverture des barrières d'accès de l'Esplanade Henri Bœuf aux véhicules des exposants munis de leur carton d'autorisation.
- **01 h 30** : sortie des véhicules et coupure de l'alimentation électrique des coffrets mis à disposition.

En aucun cas il ne pourra être dérogé aux horaires fixés par le présent arrêté sous peine de sanction.

En cas d'arrivée tardive, le participant inscrit pourra se voir refuser l'accès au marché.

Seuls seront autorisés les véhicules munis de leur carton d'autorisation. Les participants devront décharger les marchandises sur le bas-côté sans gêner la circulation des autres exposants, afin de permettre une libre circulation des véhicules.

II - ORGANISATION - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 3. - Les Nocturnes des Sablettes sont organisées selon les orientations décidées par les élus en début d'année lors d'une concertation préliminaire. Dans tous les cas, les dossiers ne sont définitivement acceptés qu'après validation en réunion de sélection.

Cette réunion de sélection, composée d'élus en charge de délégations relatives au commerce, et/ou à la réglementation, et/ou au tourisme, se tient chaque année afin d'étudier les dossiers de candidature, après instruction technique préalable (critères : ancienneté, assiduité, respect des délais de procédure, et dispositions réglementaires sur le terrain, qualité des produits vendus, présentation de banc...), et décide de valider les candidatures, ainsi que les inscriptions en liste d'attente.

ARTICLE 4. - Les Nocturnes des Sablettes sont exploitées en régie directe. La perception des droits de place relatifs aux autorisations d'installation sur le Domaine Public est assurée par le régisseur principal, ou ses mandataires.

Les droits feront l'objet d'un encaissement et seront payés d'avance.

Aucune autorisation ne sera délivrée et aucune installation ne sera possible sans le paiement de la totalité du droit de place avant le commencement des Nocturnes soit le mardi 26 Juin 2018.

ARTICLE 5. - Les participants sont tenus d'observer toutes les mesures d'hygiène et de propreté en ce qui concerne leur marchandise et leur place. Tout exposant est tenu de laisser son emplacement propre lors de son départ, tous les soirs.

Il leur est interdit de jeter à terre, soit pendant la tenue du marché, soit au moment de leur départ, des déchets ou tout autre résidu provenant de leur commerce sous peine d'exclusion.

ARTICLE 6. - L'occupation d'une parcelle par un titulaire d'une autorisation d'emplacement fixe ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur cet emplacement.

ARTICLE 7. - Dans le cadre de la lutte contre les pratiques para commerciales et afin de protéger l'ensemble des participants et les usagers, les autorisations d'emplacement pour la période estivale ne seront délivrées qu'après la présentation par tous les pétitionnaires des documents relatifs à leur profession, à savoir :

Identité commerciale :

- extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers daté de moins de trois mois,
- ou, statuts associatifs : l'activité de vente sur le marché doit revêtir un caractère exceptionnel, en cas d'activité commerciale effectuée à titre habituel, les statuts doivent le prévoir expressément. Pour les associations, les statuts, le bureau, et la publication au Journal Officiel sont à fournir,
- ou, pour les artistes : tout document justifiant leur statut.

Assurance : Attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et professionnelle pour la vente sur les Marchés.

Carte de commerçant ambulant : pour les professionnels dont le lieu de domiciliation professionnelle est extérieur à la Seyne-sur-Mer.

En cas d'embauche :

- déclaration aux services fiscaux et à l'inspection du travail en cas d'emploi salarié (les saisonniers doivent aussi être déclarés),
- et/ou récépissé d'affiliation et de versement aux régimes sociaux obligatoires (URSSAF...),
- et/ou contrat de travail avec copie de la pièce d'identité.

Statut de conjoint collaborateur : le conjoint collaborateur doit justifier sa qualité ainsi que son identité : il doit être expressément mentionné sur l'immatriculation du demandeur.

ARTICLE 8. - Il sera délivré à chaque participant, après validation et paiement, un arrêté d'occupation du Domaine Public individuel, ainsi qu'un carton avec photo d'identité du participant, ou éventuellement celle de son ou ses employés, et conjoint collaborateur (validés avec documents visés à l'article 7), sur lequel figureront les noms, prénoms, articles vendus et numéro de place.

Le carton devra être mis en évidence sur l'étal de chaque participant durant toute la durée du marché. Un deuxième exemplaire leur sera remis, afin d'accéder aux emplacements avec leur véhicule.

En raison notamment des prescriptions en matière de sécurité, tous les véhicules n'affichant pas de manière visible leur carton d'autorisation ne pourront en aucun cas accéder au périmètre du marché.

ARTICLE 9. - Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au participant d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle l'intéressé a obtenu l'autorisation d'occupation temporaire.

Afin de préserver l'intérêt économique et commercial de ce marché, la nature de l'activité sera prise en considération pour l'attribution d'un emplacement.

Nul ne pourra donc modifier la nature de son commerce, les objets exposés ainsi que son emplacement sans en avoir expressément et préalablement fait la demande écrite au service gestionnaire et en avoir obtenu l'autorisation, sous peine d'exclusion.

ARTICLE 10. - L'autorisation d'occupation d'une des parcelles du domaine public est *accordée "intuitu personae"*. Comme toute autorisation, elle ne peut être vendue, cédée ou prêtée, même à titre gratuit. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. Les participants devront déclarer au service gestionnaire les personnes habilitées à se trouver derrière l'étal, avant toute activité, en présentant les documents professionnels requis et en fournissant trois photos d'identité de la personne autorisée, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité. La photo d'identité devra être impérativement ajoutée au carton d'autorisation par un agent du service chargé du dossier.

ARTICLE 11. - Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter et de faire respecter éventuellement par son personnel, les métrages pour lesquels l'occupation lui a été accordée sous peine de sanction, s'agissant de la longueur, et de la profondeur de la place qui ne pourra dans tous les cas excéder 2,00 mètres.

Prescriptions spécifiques :

Concernant les artistes, artisans et créateurs uniquement, les stands pourront être recouverts de nappes ou tissu de couleur noire, afin de créer une uniformité visuelle.

Pas de prescription de couleurs pour les autres participants, en revanche les étals devront impérativement être tous pourvus de jupes de banc (pieds non apparents).

L'affichage des prix devra être de qualité : les prix devront soit figurer sur de petites étiquettes apposées directement sur les produits, soit sur un support type ardoise. **Les affichages de prix de couleurs vives, et/ou affichés en gros, sont strictement interdits.**

Enfin, chaque participant devra veiller à proposer une présentation soignée et de qualité de son étal, tout au long de sa participation.

ARTICLE 12. - Des coffrets électriques seront mis à disposition des participants. Le matériel électrique utilisé devra répondre aux normes de sécurité en vigueur (prises électriques aux normes européennes P 17). Les tourets utilisables par temps sec et temps de pluie devront répondre à la norme NFC61720 Catégorie B, avec un câble H07RNF (3x2,5mm), prises à clapets IP 445 puissance maximum déroulée 3680 Watts, et devront être impérativement déroulés dans leur totalité.

Les halogènes sont strictement interdits. Seules les lampes équipées d'ampoules LED sont autorisées. Des contrôles seront effectués en début et en cours de marché par les agents électriciens communaux.

Dans ce cadre, **la puissance électrique autorisée sur chaque banc ne pourra excéder 250 W.**

ARTICLE 13. - Dans le cas de conditions exceptionnelles défavorables à la tenue du Marché Nocturne (météo, coupures d'électricité...), il pourra être mis fin à l'exercice de celui-ci, et les exposants seront autorisés à remballer ou ne pas déballer, sans être sanctionnés. **Toutefois cette décision est laissée à l'appréciation exclusive de la Commune représentée par un agent municipal présent au moment de l'ouverture des barrières aux exposants (ou lors de la survenue de l'événement en cours de marché), les exposants sont donc tenus d'être présents dès 17h00 à la barrière d'accès. Si la décision de maintenir le marché est prise, les absents ou les exposants qui remballeraient à leur seule initiative seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.**

III - RETRAIT D'EMPLACEMENTS

ARTICLE 14. - Le retrait d'un emplacement avant la date d'expiration de l'autorisation peut être prononcé par Monsieur Le Maire dans certains cas relevant :

- de la nécessité du maintien de l'ordre public,
- de motifs tirés de l'intérêt général.

Dans ces deux cas et conformément à l'article L.2125-6 CG3P, le retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, implique que la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir soit restituée au titulaire.

- d'une absence dûment constatée et non justifiée, de plus de 2 jours par mois, sans que l'administration n'en ait été avisée.

Dans ce cas, l'emplacement sera repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés pour toute la saison et pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution le cas échéant.

IV - SANCTIONS

ARTICLE 15. - Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures administratives suivantes dûment motivées et notifiées :

- Mise en demeure, rappel à la réglementation.
- Avertissement.
- Exclusion provisoire de l'emplacement.
- Exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ou définitive ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les journées où la présence de l'occupant aurait dû être effective. En cas d'exclusion définitive, le participant ne pourra exercer sur les marchés de la Ville de quelque manière que ce soit (conjoint collaborateur, employé, associé...).

Le Maire se réserve le droit d'appliquer indifféremment l'ordre des sanctions compte tenu de la gravité de la faute.

Les sanctions n'entraînant pas d'exclusion sont prises par le maire après avis des agents gestionnaires ou toutes personnes habilitées à contrôler les marchés.

A l'inverse, celles entraînant une exclusion, du fait de fautes graves ou répétitives, seront prises par le maire après avis de l'adjoint en charge du commerce, et/ou de l'adjoint en charge de la police et de la réglementation du domaine public et/ou de la Directrice du Pôle, et/ou du responsable de la Sous Direction Vie Économique de Proximité, ainsi que toute autre personne en qualité d'expert et ce à la demande des élus concernés.

L'exclusion est immédiate et à titre conservatoire jusqu'au prononcé d'une sanction supplémentaire.

ARTICLE 16. - Il est interdit notamment :

- de remballer un stand ou de quitter le marché avant les horaires prévus dans le présent règlement, que ce soit par accès piétonnier ou avec un véhicule,
- de faire des dégradations au sol sous peine de supporter les frais de réfection,
- d'effectuer des travaux d'aménagement du sol,
- de fixer des clous dans les arbres,
- de pendre quoi que ce soit aux portes, grilles, murs de bâtiments voisins, arbres et végétations,
- de gêner et d'obstruer les voies de circulation, les accès piétonniers. **Le libre passage des véhicules de secours devra toujours être assuré,**
- de laisser un véhicule, remorque ou autres derrière l'étal, sauf cas exceptionnels et dûment justifiés,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin, de les tirer par le bras ou les vêtements,
- l'incitation à l'achat par tous moyens détournés, en particulier la vente dite "à l'escalade",
- **de vendre des produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été accordée,**
- d'exposer ou de vendre des articles comportant des signes, dessins, inscriptions ou autre contraires à la probité et à la morale,
- d'avoir un comportement de nature à troubler l'Ordre Public,
- de consommer de l'alcool pendant la durée du marché.

ARTICLE 17. - Sont strictement interdits **sous peine d'exclusion immédiate et définitive**, sans avertissement, et sans préjudice des autres poursuites auxquelles l'administration pourrait recourir :

- **de manquer de respect ou de porter atteinte à l'intégrité physique des agents municipaux,**
- de provoquer un scandale sur le lieu du marché,
- d'exercer des jeux d'argent et les loteries.

ARTICLE 18. - En cas d'exclusion, le participant ne pourra exercer sur le marché de quelque manière que ce soit (conjoint, collaborateur, employé, associé...), et ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits de place versés pour toute la saison. *L'exclusion pour les motifs de l'art 17 pourra être étendue à d'autres marchés de la Commune.*

ARTICLE 19. - Le présent règlement tente de prévoir et anticiper toutes les situations pouvant survenir à l'occasion de l'organisation et du déroulement des Nocturnes. Si dans son application, un cas devait se présenter en dehors des présentes dispositions, ou en dérogation de celles-ci, il sera tranché par le maire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 20. - Outre les sanctions administratives, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 21. - Le présent règlement sera affiché en mairie et une copie sera remise à tous les participants.

ARTICLE 22. - Le participant pourra toutefois exercer un recours gracieux en adressant une demande écrite à Monsieur le Maire s'il se juge lésé dans ses droits par l'application d'une des sanctions. Il pourra également contester la décision de la commune auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 23. - Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage en mairie, devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Jean Racine CS 40510 83041 TOULON cedex 09.

ARTICLE 24. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0299

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION ARR/18/0076 - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE TOITURE - RUE ÉTIENNE PRAT

ARTICLE 1 : Des travaux de changement de toiture nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Étienne PRAT au droit du n° 9, partie comprise entre la rue Clément DANIEL et la rue MESSINE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 12 Février 2018 au Dimanche 18 Février 2018.**

ARTICLE 3 : Le véhicule du Pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir de la rue Étienne PRAT, au droit du n° 9, afin d'effectuer les travaux de changement de toiture. Le pétitionnaire veillera à la sécurité des piétons en maintenant pendant toute la durée des travaux un cheminement piétonnier.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Hebdomadaires | TOTAL |
|--|---|
| Stationnement de véhicules pour travaux | |
| Stationnement : 70,75 € x 1 place x 1 semaine = 70,75 € | 70,75 € |
| TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit | <u>71,00 euros</u> (soixante onze euros) |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/05/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0300

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCOISE AUBRY - RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 19 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Françoise AUBRY, Responsable du service Solidarité - Insertion, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/05/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0301

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CYRIL HENRI - RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 12 décembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Cyril HENRI, Responsable du service Emplacements, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/05/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0302

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR DENIS BOUFFIN**

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 10 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Denis BOUFFIN, Responsable du service de la Culture et Patrimoine, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/05/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0303

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CAROL GRANDI -
RESPONSABLE DU SERVICE DES ACHATS PUBLICS**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Carol GRANDI, Responsable du service des Achats publics, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous qui relèvent des achats et marchés passés par son service :

- le tableau d'ouverture des plis,
- le registre des dépôts des plis,
- les courriers de compléments d'informations (pendant l'analyse),
- les courriers de négociation (pendant l'analyse),
- les demandes de devis,
- l'acceptation de devis plafonnés à 4 000 euros TTC, après validation de l'engagement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/05/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0304

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ALAN VIROT -
RESPONSABLE DU SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Alan VIROT, Responsable du service des Archives Municipales, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous :

- Bordereau de versement,
- Bordereau d'élimination,
- Courrier à destination de la Directrice des Archives Départementales,
- Acceptation d'intention de don,
- Courrier de réponse aux recherches externes,
- Courrier en lien avec les Archives,
- Acceptation de devis plafonnés à 4 000 euros TTC, après validation de l'engagement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0305

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - BUS INFO MAIRIE - PLACE GERMAIN LORO, PLACE SAINT JEAN ET ESPLANADE HENRI BOEUF

ARTICLE 1 : Le stationnement du Bus Info Mairie nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la place Germain LORO**, en lieu et place de l'ancienne sanisette (angle cours Louis BLANC / rue d'ALSACE), **la place SAINT JEAN**, côté OUEST de l'allée EST de la place (voie de La Poste) à hauteur de la Pharmacie, **et l'esplanade Henri BOEUF**.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur ces emplacements selon le planning suivant :**

* Place Germain LORO, de 01H00 à 14H00 : Les **Jeudis 31 Mai 2018, 07 Juin 2018, 21 Juin 2018 et 28 Juin 2018** ;

* Place SAINT JEAN, de 01H00 à 14H00 : Les **Mercredi 23 Mai 2018, Lundi 04 Juin 2018, Mercredi 13 Juin 2018 et Lundi 25 Juin 2018** ;

* Esplanade Henri BOEUF, de 01H00 à 14H00 : Les **Vendredis 25 Mai 2018, 1er Juin 2018, 15 Juin 2018 et 22 Juin 2018**.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés ces-jours-là au stationnement du Bus Info Mairie.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2125-1 CG3P, aucune redevance d'occupation du domaine public n'est due, du fait de l'intérêt général poursuivi par l'occupant et l'absence d'enrichissement personnel.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/05/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0306

ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT "HÔTEL GEORGE SAND " SIS 164 AVENUE GEORGES LAHAYE

ARTICLE 1 : L'établissement «HÔTEL GEORGE SAND» sis 164 avenue Georges Lahaye à La Seyne sur Mer, de 5ème catégorie et de types O, N est autorisé à ouvrir au public.

L'effectif total admissible sera de 105 personnes.

ARTICLE 2 : Le ou les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation et de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement qui seraient entrepris par le ou les exploitants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0307

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE PIRATES "À L'ABORDAGE" - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARTICLE 1 : À l'occasion de diverses animations dans le cadre de l'animation Journée Pirates "A l'abordage", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes le Samedi 26 Mai 2018** :

*** La circulation des véhicules sera interdite le Samedi 26 Mai 2018 entre 08H00 et 19H00 sur :**

- la rue **BOURRADET** (entre les rues DENFERT ROCHEREAU et Baptistin PAUL)
- la rue **DENFERT ROCHEREAU** (entre les rues François FERRANDIN et BOURRADET)
- les **avenue et rue GAMBETTA** (entre les avenue Docteur MAZEN et rue BOURRADET)
- l'**avenue HOCHÉ** (dans sa totalité)
- la rue **FRANCHIPANI** (dans sa totalité)
- la rue **Baptistin PAUL** (dans sa totalité)
- la rue **KLEBER**
- la rue **MARCEAU**
- la rue **RAMATUELLE**
- la rue **DESAIX**
- la rue **Léon BLUM**
- la rue **TAYLOR**
- la rue **Cyrus HUGUES**
- le **cours Louis BLANC** (après le passage du nettoyage du marché)
- la **place des ANCIENS COMBATTANTS d'AFRIQUE du NORD**.

* Des déviations seront mises en place par les voies les plus proches. Une présignalisation sera positionnée en amont par les Services de la Ville afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

* Le stationnement des véhicules sera **interdit le Samedi 26 Mai 2018 entre 01H00 et 19H00 sur ces mêmes voies ou parties de voie, ainsi que sur les parties de voies comprises entre les voies barrées**.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0309

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -
AVENUE GARIBALDI**

ARTICLE 1 : Des travaux sur l'établissement bancaire BNP PARIBAS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue GARIBALDI, au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 29 Mai 2018.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit du n° 15 de l'avenue GARIBALDI. Ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés au véhicule de la société Pétitionnaire pendant toute la durée de l'intervention.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|---|---|
| Stationnement de véhicules pour travaux | |
| <u>Stationnement</u> : 20,20 € x 2 places x 1 jour = 40,40 € | 40,40 € |
| <u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit | <u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0311

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE
JEAN-LOUIS MABILY**

ARTICLE 1 : Le montage d'un échafaudage nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jean-Louis MABILY, dans sa portion comprise entre la rue Charles GOUNOD et la rue Denfert ROCHEREAU, au droit du n° 22.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 28 Mai 2018 pour le montage de l'échafaudage.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue Jean-Louis MABILY, le Lundi 28 Mai 2018, à partir de 07H00 ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue Jean-Louis MABILY ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EURL BATI*DECO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/05/2018

Service Communal Hygiène et Santé

N° ARR/18/0315

ARRÊTÉ CADRE PORTANT FERMETURE PREVENTIVE DES ZONES DE BAINNADES

ARTICLE 1 :

L'Arrêté Municipal cadre portant fermetures préventives des zones de baignades en date du 26/4/2017 est abrogé et remplacé par le présent acte.

ARTICLE 2 :

Afin de réduire les risques liés à la baignade par mesure de sécurité et de salubrité publiques, seront toutes ou partiellement interdites à la baignade les zones ci-après : Le Jonquet , Le Bœuf , Fabrégas Centre, Fabrégas Est, La Verne, La Vernette, Mar-Vivo (poste de secours), Mar-Vivo (chemin Hermitte), Les Sablettes (Chemin Rey), Les Sablettes (Poste de secours Centre), Les Sablettes Est et Balaguier.

Ces mesures préventives seront mises en œuvre en cas de suspicion de pollution, pollutions momentanées, précipitations pluviométriques importantes, des incidents et/ou accidents situés à proximité et tout autre événement pouvant altérer la qualité des eaux des baignades.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire qui leur sera faite de se baigner et/ou d'accéder à (aux) la plage(s), ainsi que de la levée de ces directives par :

- 1 - Affichage : sur le site, aux postes de secours, dans les structures municipales (notamment Hôtel de Ville, Mairie Technique, Mairie Sociale, Service Communal d'Hygiène et de Santé), à l'Office de Tourisme (Parc Fernand Braudel), chez les plagistes
- 2 - Avis de presse
- 3 - Une flamme rouge hissée (si et seulement si la plage est surveillée)
- 4 - Les sites internet de la ville (www.la-seyne.fr) et QUALIMER (www.qualimer.org)

ARTICLE 4 :

Les périodes de mises en application ce présent acte seront communiquées à l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Territoriale du Var, Service Santé Environnement.

Les résultats d'analyses pratiquées, durant les périodes de fermeture, n'entreront pas dans le classement de fin de saison.

ARTICLE 5 :

- 1 - Des contrôles de Police sur site seront réalisés durant ces périodes
- 2 - Un balisage matérialisant l'interdiction pourra être installé.

ARTICLE 6 :

- 1 - Des études pourront être accomplies lors de ces périodes
- 2 - L'Agence Régionale de la Santé sera destinataire des conclusions.

ARTICLE 7 :

La levée de la fermeture préventive n'est pas soumise à l'affichage et la publication d'un arrêté. Les informations seront communiquées par les moyens cités à l'article 3.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques;
Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;
Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
Monsieur le Responsable du Service Municipal Infrastructures ;
Madame la Responsable du Service Sécurité Civile Communale ;
Monsieur le Président de MPTM, (service Environnement, service Assainissement, service Hydraulique) ;
Monsieur le Commandant des Services de Secours ;
Monsieur le Commissaire de Police ;
Monsieur le Directeur Délégation Territoriale du Var de l'Agence Régionale de la Santé, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0316

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX CONSISTANT À RETIRER LE COFFRE DE TRANSFERT DE L'AGENCE DU RÉSEAU MISTRAL - RUE LÉON BLUM, ANGLE QUAI SATURNIN FABRE

ARTICLE 1 : Des travaux consistant à retirer le coffre de transfert de l'agence commerciale du réseau MISTRAL nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Léon BLUM au droit de l'agence, angle quai Saturnin FABRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Mercredi 06 Juin 2018 entre 08H30 et 10H30.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie et la nature des travaux, la rue Léon BLUM sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Dès la fin des travaux, les Sociétés pétitionnaires seront dans l'obligation de rouvrir la voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par les Sociétés MANULEV PACA et GUNNEBO FRANCE (FICHET et BAUCHE) et le réseau MISTRAL qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0317

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU FILM "C'EST QUOI CETTE FAMILLE ?! 2" - BOULEVARD PORCHY ET CHEMIN DU FORT DE SAINT ELME

ARTICLE 1 : À l'occasion du tournage du film "C'est quoi cette famille ?! 2", le stationnement des véhicules sera modifié selon les modalités suivantes :

* Le stationnement des véhicules sera **interdit, à compter du Jeudi 31 Mai 2018 à 12H00 et jusqu'au Vendredi 1er Juin 2018 inclus sur :**

- le boulevard **PORCHY**, des 2 côtés ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules techniques du film ;
- le chemin du **FORT de SAINT ELME**, entre le boulevard PORCHY et l'ancien chemin du FORT sur 50 mètres, ceci pour le jeu des comédiens ;
- le chemin du **FORT de SAINT ELME dans sa totalité des 2 côtés**, entre le boulevard PORCHY et la montée Janis BAILLE, ceci pour le jeu des comédiens.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0318

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE - CHEMIN DE L'OÏDE

ARTICLE 1 : Des travaux d'enlèvement d'un "Algéco" par un engin de levage de la Société FOSELEV nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de l'OÏDE, au droit du n° 763.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 01 Juin 2018.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|--|---|
| Stationnement d'un engin de levage | |
| Stationnement : 40,40 € x 1 véhicule x 1 jour = 40,40 € | 40,40 € |
| TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit | 40,00 euros (quarante euros) |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0319

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RECHERCHE DE FUITE - AVENUE LOUIS CURET

ARTICLE 1 : Des travaux de recherche de fuite à l'aide de rampes d'aspersion d'eau sur la façade de l'établissement bancaire CIC nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Louis CURET au droit du n° 40, dans sa portion comprise entre le quai HOCHÉ et la rue Victor HUGO.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 11 Juin 2018.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, la Société Pétitionnaire sera autorisée à neutraliser le trottoir situé entre le quai HOCHÉ et la rue Victor HUGO, à l'aplomb des travaux pendant toute l'intervention. La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ; la vitesse sera réduite à 30km/heure à l'approche de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention). Le pétitionnaire veillera à prévenir les automobilistes en amont avec une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|--|---|
| Neutralisation de places de stationnement | |
| <u>Neutralisation de places de stationnement</u> : 20,20 € x 1 jour = 20,20 € | 20,20 € |
| <u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit | <u>20,00 euros</u> (vingt euros) |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0385

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION " FESTIVAL COULEURS URBAINES " - CHAPITEAU DE LA MER ET VOIE ET ROND-POINT DONNANT ACCÈS AU PORT DE LA PETITE MER

ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 1er Juin 2018 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 03 Juin 2018 à 14H00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **modifiés sur la partie limitrophe avec l'espace Chapiteau de la Mer ainsi que sur la voie et le rond-point donnant accès au Port de la Petite Mer en raison de concerts sur l'espace Chapiteau de la Mer.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits (sauf véhicules autorisés) pendant toute cette période sur la partie limitrophe avec l'espace Chapiteau de la Mer ainsi que sur la voie et le rond-point donnant accès au Port de la Petite Mer.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0386

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS "LES VENDREDIS DE BOURRADET" - PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'événement " Les Vendredis de BOURRADET " sur la place BOURRADET nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies entourant cette place, à savoir la rue DENFERT ROCHEREAU**, entre les rues Victor HUGO et BOURRADET, **la rue BOURRADET**, entre les rues DENFERT ROCHEREAU et FRANCHIPANI, **et la rue BRASSEVIN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront **les Vendredis 06 et 27 Juillet, 03, 10, 17, 24 et 31 Août et 07, 14 et 21 Septembre 2018, entre 12H00 et Minuit pour la circulation et le stationnement.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur ces voies ou portions de voies pendant ces périodes, à l'exception des véhicules des organisateurs, des participants ainsi que les véhicules de Service autorisés et concernés par cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0387

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DES MOUISSEQUES - PLACE DES MOUISSEQUES ET CHEMIN DES ROSES

ARTICLE 1 : La Fête des MOUISSEQUES nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place des MOUISSEQUES et le chemin des ROSES.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 02 Juin 2018, à partir de 01H00 et jusqu'à 20H00 environ.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur la totalité de la place des MOUISSEQUES pendant toute cette période. Le chemin des ROSES sera fermé à partir de la place des MOUISSEQUES pendant cette même période, avec indication "route barrée à X mètres" côté avenue Esprit ARMANDO.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0388

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU FILM "C'EST QUOI CETTE FAMILLE ?! 2" - PLAGE DES SABLETTES ET ALENTOURS

ARTICLE 1 : À l'occasion du tournage du film "C'est quoi cette famille ?! 2", le stationnement des véhicules sera **modifié selon les modalités suivantes :**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit sur :**

les emplacements situés sur la rue Georges LAHAYE (le long du boulo-drome Fernand CASTIE) ainsi que sur la place François MORIN, y compris les emplacements réservés aux véhicules "2 roues" (pour éviter de voir des "2 roues" à l'image) et l'emplacement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), réservé aux véhicules du tournage, à compter du Vendredi 1er Juin 2018 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 08 Juin 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0389

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ENEDIS - CHEMIN DE LA SEYNE À SIX-FOURS (R.D. N° 2216)

ARTICLE 1 : Des travaux d'alimentation électrique en souterrain pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de LA SEYNE à SIX-FOURS (R.D. n° 2216)**, au droit et à proximité du collectif BAUDISSION.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 04 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 06 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SA VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0390

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENTS AU RESEAU DE GAZ - RUE ÉVENOS

ARTICLE 1 : Des travaux de raccordement au réseau de gaz par la Société SOBECA pour le compte de GRDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue EVENOS**, au droit des n° 31 et 35.

*** L'intervention devra impérativement respecter les conditions d'exécutions prévus à ce chantier.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à partir du Lundi 04 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 08 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interdite sur la rue EVENOS pendant cette période, durant le temps strictement nécessaire aux travaux (la rue EVENOS sera rouverte à la circulation après chaque intervention journalière y compris les week-ends), avec déviation obligatoire par les voies les plus proches.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des interventions en cours pendant cette période.**

La société pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place la signalisation pour la déviation durant tout le temps de l'intervention.

De plus, les véhicules du pétitionnaire devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SOBECA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0391

ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU CÂBLE SEA-ME-WE 5 TRANSCONTINENTAL (CÂBLE SOUS-MARIN RELIANT L'EUROPE À L'ASIE) ; ESPLANADE HENRI BOEUF

ARTICLE 1 : Des travaux d'enfouissement du câble Sea-Me-We 5 transcontinental (câble sous-marin reliant l'EUROPE à l'ASIE) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'esplanade Henri BOEUF**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 04 Juin 2018 à compter de 01H00 et jusqu'à la fin des interventions**.

ARTICLE 3 : Le(s) véhicule(s) des Sociétés pétitionnaires sera(ont) autorisé(s) à circuler et stationner sur l'esplanade Henri BOEUF pendant cette période afin de pouvoir exécuter les travaux en question.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc...) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés ORANGE MARINE, DUTTO (terrassment) et TECH OFFSHORE (plongeurs)** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0392

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - TRAVAUX DE PEINTURE DES FAÇADES DE LA BASE NAUTIQUE - PLAGE DE SAINT ELME ET AVENUE DE LA JETÉE

ARTICLE 1 : Des travaux de peinture des façades de la Base Nautique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation des véhicules **sur la plage de SAINT ELME et l'avenue de la JETEE**, au droit de la Base Nautique de SAINT ELME.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 04 Juin 2018 à 07H00 et jusqu'au Vendredi 06 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le camion nacelle de la Commune ou de la Société SAPP (réalisant les travaux) sera autorisé à circuler et stationner sur la plage de SAINT ELME, devant la Base Nautique pendant cette période, avec accès et sortie par la rue Georges LAHAYE et la place François MORIN. Celui-ci restera stationné pendant toute cette période sur la plage devant la Base Nautique.

Côté avenue de la JETEE, le trottoir sera condamné sur toute la longueur de la Base Nautique pendant cette période et la circulation réduite d'environ 50 centimètres de largeur sur toute la longueur de la Base Nautique ; une déviation piétonne sécurisée devra alors être mise en place à cet endroit pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc...) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SAPP** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant un éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0393

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Frédéric MISTRAL, au droit du n° 40.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 6 Juin 2018.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit du n° 40 de l'avenue Frédéric MISTRAL ; ces emplacements seront réservés pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|---|---|
| Dépôt d'une benne ou d'un container | |
| Dépôt d'une benne : 15,65 € x 1 jour = 15,65 € | 15,65 € |
| TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche | <u>16,00 euros</u> (seize euros) |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/05/2018

Service Accueil et Population

N° ARR/18/0394

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 17/0158 DU 03/03/2017

ARTICLE 1 : l'arrêté n°17/0158 du 03/03/2017 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : délégation de fonctions et de signature est donnée à Mme Evelyne ROSSI, agent titulaire, responsable de la Direction, à l'effet d'exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, le changement de prénom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Délégation de signature est également donnée à l'intéressée pour la légalisation de toutes signatures et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés et demandés par des autorités étrangères.

L'intéressée pourra valablement, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 : Délégation de fonctions et de signatures est donnée aux mêmes fins à Mesdames Fanny MAGAGNOSC-VANNI, Marilynne ANDREIS, Magali PIETRERA, Josy PENTAGROSSA, Catherine GIOVANNINI, Béatrice CRESPI, Corinne ESPARZA, Monique FOUILLON-MIRA, Florence LE BORGNE, Agnès MUSQUIN, Valérie RETTELER, Marie-Christine ROS-CAPUTO, Céline DOUHARD, Stéphanie DOMEJEAN et Carole BOTTERO.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mesdames Roselyne AUGIAS, Marie-Thérèse THORRIGNAC-DAVID, Mireille GIRAUD, Fabienne SIMIAN, Chantal BROUSSARD, Audrey LAHMAR, Alexia LUCIANI, Anne-Marie NAVARRO, Stéphanie VIVIER, Marthe Charlotte AMBARD, agents titulaires de la commune, pour délivrer tous extraits et copies d'actes, pour la légalisation de toutes signatures et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés et demandés par les autorités étrangères, la signature des déclarations de perte des titres d'identité (CNI, Passeports) lors du renouvellement de ces titres.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/06/2018

Service Accueil et Population

N° ARR/18/0395

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTE DE DÉCÈS ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 17/0157 DU 03/03/2017

ARTICLE 1 : L'arrêté n°17/0157 du 03/03/2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mesdames Fanny MAGAGNOSC-VANNI Directrice Générale Adjointe des Services, à Evelyne ROSSI Responsable de la Direction Vie Quotidienne, Magali PIETRERA Responsable du service Etat Civil, Marilynne ANDREIS Responsable du service Formalités Administratives, Josy PENTAGROSSA Responsable du service Elections et Cathy GIOVANNINI Responsable du service Cimetière à l'effet de signer les autorisations de fermeture de cercueil, de crémation et d'inhumation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0399

ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT ; CORNICHE MICHEL PACHA, CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET LA RUE JEAN BAPTISTE MATTEI

ARTICLE 1 : Des travaux d'inspection et de curage du réseau d'assainissement sans tranchée (utilisation des regards et du caniveau existants) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les Corniches MICHEL PACHA et GEORGES POMPIDOU et la rue JEAN BAPTISTE MATTEI (RD 18).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du **Vendredi 1er Juin 2018 jusqu'au Vendredi 22 Juin 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdit de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société ORTEC qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0405

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCERTS - PLACE DES MOUÏSSÈQUES

ARTICLE 1 : L'organisation de concerts nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place des MOUÏSSÈQUES**, au droit et à proximité du MURATO CAFÉ.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Samedis 09 et 16 Juin 2018 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin des animations (environ 24H00).**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules sera interrompue sur la place des MOUÏSSÈQUES, dans sa partie SUD comprise entre le chemin des ROSES et le chemin des FLORALIES pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné de part et d'autre du tronçon de voie attenant au MURATO CAFÉ, côté chemin des ROSES et chemin des FLORALIES. Les automobilistes seront exceptionnellement autorisés à sortir du chemin des ROSES à contre sens pour accéder au cours Toussaint MERLE.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des animations intervention en cours pendant cette période.**

De plus, la voie devra être réouverte à la circulation sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

La place des MOUÏSSÈQUES ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire aux animations.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'animation terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0406

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - "100 ANS DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER" - QUAI DE LA MARINE ET EX-PARKING DES ÉLUS

ARTICLE 1 : L'organisation de la manifestation "100 Ans de la Ligue contre le Cancer" par la Ligue contre le Cancer et la Société Nautique des MOUISSEQUES nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai de la MARINE et l'Ex-parking des Elus.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- à compter du Vendredi 08 Juin 2018 à 01H00 et jusqu'au Lundi 11 Juin 2018 à 12H00 pour le quai de la MARINE

- le Samedi 09 Juin 2018, à compter de 01H00 et jusqu'à 20H00 pour l'Ex-parking des Elus.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking du quai de la MARINE et l'Ex-parking des Elus pendant ces périodes.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0407

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Frédéric MISTRAL, au droit du n° 40.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Jeudi 07 Juin 2018 au Vendredi 08 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit du n° 40 de l'avenue Frédéric MISTRAL ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|--|---|
| Dépôt d'une benne ou d'un container | |
| Dépôt d'une benne : 15,65 € x 2 jours | 31,30 € |
| TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche | <u>31,00 euros</u> <u>(trente et un euros)</u> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0419

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "L'IMAGE DANS TOUS SES ETATS" - PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS

ARTICLE 1 : Le déroulement de l'animation " L'image dans tous ses états " sur la place **BOURRADET** nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies entourant cette place, à savoir la **rue DENFERT ROCHEREAU**, entre les rues Victor HUGO et BOURRADET, la **rue BOURRADET**, entre les rues DENFERT ROCHEREAU et FRANCHIPANI, et la **rue BRASSEVIN**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront le **Jeudi 19 Juillet 2018, entre 13H00 et Minuit**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur ces voies ou portions de voies pendant cette période, à l'exception des véhicules des organisateurs et participants.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0420

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU - AVENUE ESPRIT ARMANDO

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de canalisation nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Esprit ARMANDO**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 11 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 03 Août 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SNTH qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0426

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE RÉSEAU FRANCE TÉLÉCOM ET DE VOIRIE - V.C. N° 116, CHEMIN DE GAI VERSANT

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place de réseau FRANCE TELECOM et de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la V.C. n° 116, chemin de GAI VERSANT, au droit du n° 22, résidence "EVO RESIDENCE".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Samedi 09 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 29 Juin 2018 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société MCH TRAVAUX PUBLICS qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0427

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique pour le compte d'ORANGE sur les rues Pierre RENAUDEL, PARMENTIER, MARCEAU, FRANCHIPANI, KLEBER, Amable LAGANE, BERNY, CHEVALIER de la BARRE, ISNARD, CONDORCET et VOLTAIRE, les quais Saturnin FABRE et Gabriel PERI, les avenues Frédéric MISTRAL et GARIBALDI, les chemins de la GRAND PLAINE, du PLEIN SOLEIL et de la CLOSERIE des LILAS et les impasses des LAURIERS et des FLEURS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 11 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 29 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0428

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DE LA MER ET DES GENS DE LA MER - QUARTIER SAINT ELME

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête de la Mer et des gens de la Mer, la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés **sur le quartier SAINT-ELME**, selon les dispositions ci-après :

STATIONNEMENT :

* **Du Samedi 16 Juin 2018 à 01H00 et jusqu'au Lundi 18 Juin 2018 inclus**, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **l'avenue de la JETEE, le quai SAUVAIRE et le port de ST ELME** (accès et aire de carénage), **ainsi que sur le rond-point de ST ELME, la place LAMY, la rue Henri IMBERT et l'esplanade du port de ST ELME.**

CIRCULATION :

* **Du Samedi 16 Juin 2018 à 01H00 et jusqu'au Lundi 18 Juin 2018 inclus**, la circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains et véhicules autorisés par les Services de Police) sur **l'avenue de la JETEE, la traverse du PORT, la rue IMBERT, le quai SAUVAIRE et le port de ST ELME.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0429

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENTS DE SYPHONS SUR RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - RUES AMABLE LAGANE ET MARIUS GIRAN.

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacements de siphons sur réseau d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les rues Amable LAGANE et Marius GIRAN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 13 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 22 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 :

- **Rue Amable LAGANE :** La circulation des véhicules sera interrompue sur cette portion de voie pendant 1 journée de cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

- **Marius GIRAN** : La circulation des véhicules sera interrompue sur cette portion de voie pendant 4 journées de cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société Provençale de Travaux (SPT) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0430

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE
CONSTRUCTION PORTE MARINE 3 - ALLÉES MAURICE BLANC, AVENUE PIERRE FRAYSSE
ET RUE LOUIS MEUNIER**

ARTICLE 1 : Des travaux du chantier de construction PORTE MARINE 3 nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les allées Maurice BLANC, la rue Louis MEUNIER, le JARDIN d'AUTOMNE et l'avenue Pierre FRAYSSE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 07 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 30 Novembre 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Pendant cette période :

* Les accès et sorties de camions de chantier, pour les phases "Livraison au quotidien", "Terrassement" et "Bétonnage radier", s'effectueront comme suit :

- Pour les 3 grues G1, G2 et G3, les camions devront se mettre en attente sur le Jardin d'Automne où une majeure partie leur sera réservée à l'aide de clôtures et de portail ; son accès s'effectuera par le cours Toussaint MERLE, puis une manoeuvre sur l'allée NORD

Maurice BLANC à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière sur la rue Louis MEUNIER jusqu'au JARDIN d'AUTOMNE

- Pour la grue G1, accès par le JARDIN d'AUTOMNE, où les camions en attente pourront stationner, et sorties par la rue Louis MEUNIER vers les allées Maurice BLANC

- Pour les grues G2 et G3, accès par l'allée OUEST Maurice BLANC puis manoeuvre sur l'allée SUD Maurice BLANC à l'aide d'un homme trafic puis en marche arrière vers l'accès du chantier ; sorties par l'allée OUEST Maurice BLANC puis l'allée EST Maurice BLANC vers le cours Toussaint MERLE

- Pour les véhicules effectuant des livraisons par l'accès chantier côté avenue Pierre FRAYSSE, et uniquement ces véhicules-là, ceux-ci seront autorisés à circuler et manoeuvrer sur l'avenue Pierre FRAYSSE avec présence obligatoire d'un homme trafic à l'angle des allées Maurice BLANC et avenue Pierre FRAYSSE, en respectant scrupuleusement et obligatoirement les horaires de non-circulation des camions de chantier et poids-lourds cités dans l'article correspondant du présent arrêté (présence d'un Groupe Scolaire à proximité immédiate du chantier)

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ces accès et sorties pendant toute cette période, y compris sur toute la longueur de la rue Louis MEUNIER, des 2 côtés ; les riverains de cette rue pourront utiliser le côté OUEST du JARDIN d'AUTOMNE avec accès par l'extrémité EST de la rue Camille PELLETAN

* En aucun cas, les camions en attente ne devront stationner sur les voies de circulation ; ceux-ci devront obligatoirement utiliser le JARDIN d'AUTOMNE, qui sera balisé et clôturé afin de sécuriser et de le privatiser aux camions de ce chantier, afin d'attendre que l'accès au chantier soit libre.

* En ce qui concerne l'avenue Pierre FRAYSSE, la circulation de ces camions de chantier et poids-lourds, quels qu'ils soient, y sera strictement interdite tous les jours de période scolaire de 08H00 à 09H00, de 11H00 à 12H00, de 13H00 à 14H00 et de 16H00 à 17H00, en raison de la proximité d'un Groupe Scolaire afin d'en assurer la sécurité aux heures d'entrées et sorties des élèves.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société BEC CONSTRUCTION PROVENCE** (ou toute(s) autre(s) personne(s) ou Société(s) agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0431

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ
DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU TPM - AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en conformité des arrêts de bus du réseau TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Général CARMILLE**, au droit de l'arrêt de bus " SAINT ANTOINE ".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **de jour à compter du Lundi 11 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 13 Juillet 2018 inclus, ainsi qu'1 nuit pendant cette période.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GUINTOLI et la Société SVCR (cette dernière pour les travaux d'enrobés de nuit)** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0432

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN
BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE GAZ ET REMISE À NIVEAU OCG - RUE JOSEPH ROUSSET**

ARTICLE 1 : Des travaux de création d'un branchement au réseau de gaz et remise à niveau OCG pour le compte de GRDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Joseph ROUSSET, au droit du n° 5.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 13 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 22 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Joseph ROUSSET pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SFM Terrassement qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0433

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SAISON ESTIVALE AUX SABLETTES -
AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)**

ARTICLE 1 : Le déroulement de la saison estivale aux SABLETTES nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18), côté NORD, entre les n° 598 et 640.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du Vendredi 15 Juin 2018 à 01H00 et jusqu'au Samedi 15 Septembre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Général Charles de GAULLE, côté NORD, entre les n° 598 et 640 pendant toute cette période sans interruption de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0434

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN BUS DE
TRANSPORT D'ENFANTS - RUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18)**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un bus de transport d'enfants nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Jean-Baptiste MATTEI**, au droit du Terminus des bus du réseau MISTRAL, côté NORD.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 18 Juin 2018 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 24 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur la rue Jean-Baptiste MATTEI**, sur une partie du Terminus du réseau MISTRAL (l'équivalent de la longueur d'un bus), côté NORD, pendant cette période ; cet emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement d'un bus de transport d'enfants pendant cette période.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0436

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE -
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE CONDORCET**

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats ainsi que le stationnement de 2 camions nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue CONDORCET**, au droit du n° 70.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 02 Juillet 2018 au Dimanche 15 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants au droit du n° 70 de la rue CONDORCET ; ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés pendant toute cette période au stationnement d'une benne et de deux camions.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|--|---|
| Dépôt d'une benne ou d'un container | |
| Dépôt d'une benne : 15,65 € x 2 jours | 31,30 € |
| Droits Hebdomadaires | TOTAL |
| Stationnement de véhicules pour travaux | |
| Stationnement : 70,75 € x 2 places x 2 semaines | 283,00 € |
| TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit | 314,00 euros (trois cent quatorze euros) |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0437

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES -
CHEMIN DU CLAIR LOGIS**

ARTICLE 1 : Des travaux d'abattage de 8 cyprès de grande taille surplombant la voie publique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin du CLAIR LOGIS, au droit du n° 231.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 27 Juin 2018 à partir de 8H.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des travaux en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules autre que celui du pétitionnaire sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|---|---|
| Stationnement de véhicules pour travaux | |
| <u>Stationnement</u> : 20,20 € x 2 places x 1 jour = 40,40 € | 40,40 € |
| <u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit | <u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0446

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉENSABLEMENT DE PLAGE -
AVENUE DE LA JETÉE ET QUAI SAUVAIRE**

ARTICLE 1 : Des livraisons de sable par la Société ECTM pour la réalisation du réensablement de la plage pour le compte de la Régie Municipale des Parcs nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue de la JETÉE et le quai SAUVAIRE**, côté OUEST, sur la totalité des places en épis situés entre le grand escalier piétons d'accès au Port de SAINT ELME et la câle de mise à l'eau, près de la Capitainerie du Port.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 11 Juin 2018 à 01H00 et jusqu'au Samedi 30 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur la totalité de ces emplacements existants pendant cette période ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules de la Société ECTM afin de leur permettre les livraisons de sable.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ECTM et la Régie Municipale des Parcs** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0450

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE
CANALISATION D'EAU - BOULEVARD DE LA CORSE RÉSISTANTE ET LE CARREFOUR :
(BOULEVARD DE LA CORSE RÉSISTANTE, CHEMIN JACQUES CASANOVA ET L'AVENUE
ESPRIT ARMANDO).**

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Boulevard de la Corse Résistante ainsi que le Carrefour avec l'avenue esprit Armando et le chemin Jacques Casanova.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 18 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 29 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.

- **Bd de la Corse Résistante** : La circulation des véhicules sera interrompue sur une portion de voie au droit du carrefour avec le chemin Jacques Casanova pendant 5 journées de cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

- **Avenue Esprit Armando** : le délaissé situé au bout du parking entre les 2 voies de circulation sera réservé au pétitionnaire afin de pouvoir y stationner des cabanes de chantiers à partir du 11 Juin 2018 et jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SNTH qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0451

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers au profit de "l'Observatoire d'Astrophysique du Club ANTARES" nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la placette des OISEAUX, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Vendredi 15 Juin 2018 à 17h00 et jusqu'au Samedi 16 Juin 2018 vers 20h00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS pendant toute cette période.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/06/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0452

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE VENDREDI 13 JUILLET 2018

ARTICLE 1 : Le spectacle pyrotechnique d'une durée de 30 minutes comportant des artifices de classe F4, organisé le vendredi 13 juillet 2018 sera tiré entre 22h30 et 23h30 sur le Port de La Seyne-sur-Mer, au niveau du Quai de Brégaillon.

ARTICLE 2 : Le transport des produits pyrotechniques se fera conformément à la réglementation en vigueur. Les matières actives ne seront pas stockées mais installées directement sur le pas de tir au niveau du Quai de Brégaillon, le vendredi 13 juillet 2018 à partir de 08h00.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric HARFI, artificier qualifié C4-T2 de niveau 2, dirigera l'exécution du spectacle pyrotechnique du vendredi 13 juillet 2018. Il sera aidé d'artificiers qualifiés C4-T2. En cas d'absence de Monsieur Eric HARFI, le nouveau chargé de la mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique devra présenter au Responsable des Actions Communales, présent dès le début des opérations de montage, son certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 en cours de validité, même jour, à partir de 08h00.

ARTICLE 4 : L'installation des artifices ainsi que les essais des systèmes de tir, seront effectués le même jour, à partir de 08h00.

ARTICLE 5 : Afin de prévenir d'éventuels accidents, il sera adopté le dispositif de sécurité suivant :

- Périmètre de sécurité autour du point de tir principal, calibre maximum d'un diamètre de 150 mm, sur un rayon de 150 mètres de ce point, le périmètre sera barriéré par l'entreprise EFC EVENEMENT au niveau du pas de tir, Quai de Brégaillon.
- Accès de la zone de tir uniquement aux personnes autorisées et qualifiées, à savoir Monsieur Eric HARFI, responsable de la mise en oeuvre du spectacle pyrotechnique ainsi que les autres artificiers prévus ce jour.
- Le chantier de la zone de tir sera placé sous surveillance d'agents de sécurité dès le début des opérations d'installation.
- Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) composé de 18 secouristes de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) et de 6 secouristes (FFSS) positionnés au Poste de Commandement Communal (PCC).
- Présence d'un service d'ordre (Police Municipale) dans le parc de la Navale, lieu de rassemblement du public.
- Présence du personnel de la Réserve Communale de Sécurité Civile (6 personnes) dans le Parc de la Navale, lieu de rassemblement du public.
- La sécurité incendie sera assurée par convention avec le SDIS 83 par les Sapeurs Pompiers du CIS

de La Seyne sur Mer au moyen d'un véhicule incendie, positionné à l'entrée du Parc de la Navale et d'un VSAV en renfort en cas de nécessité sanitaire.

- La sécurité du plan d'eau au titre du secours à personnes sera assurée au moyen d'une embarcation avec 2 sapeurs pompiers du SDIS et au titre de la sécurité publique au moyen d'une embarcation avec 1 agent de la Police Municipale et 1 agent de la Sécurité Civile Communale.

- Mise en place d'un Poste de Commandement Communal installé dans les locaux de la Mairie qui assurera la coordination entre la Police Municipale, la Police Nationale, les sapeurs pompiers, la FFSS, le service Événementiel et le service Sécurité Civile Communale de la Ville de la Seyne sur Mer.

ARTICLE 6 : La société EFC EVENEMENT dont le siège social est basé : CD 12 Campagne le Jasmin 13114 PUYLOUBIER, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le N° Siret 47906202800028, est assurée afin de garantir les risques liés aux activités pyrotechniques découlant de l'organisation de spectacle de cette nature.

ARTICLE 7 : A l'issue du spectacle, l'entreprise EFC EVENEMENT assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 8 : En cas de conditions météorologiques défavorables, le tir sera annulé pour raison de sécurité. Dans cette éventualité, le tir serait reporté dans un délai maximal de 15 jours et dans les conditions identiques à celles énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Responsable de tir

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Monsieur le Responsable du service Évènementiel

Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/06/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0453

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE EN FORET DE JANAS POUR LA JOURNÉE DU DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2018

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du bail à loyer de la forêt communale du Cap Sicié, la chasse pourra être pratiquée dans le périmètre autorisé le dimanche 9 septembre 2018 toute la journée. Les chasseurs sont tenus de respecter les mesures de sécurité requises par la réglementation aux abords des pistes cavalières et piétonnières existantes.

ARTICLE 2 : En cas de journée classée en niveau de risque feux de forêt très sévère (rouge) ou exceptionnel (noir) interdisant l'accès au massif, la présente autorisation serait de fait annulée.

ARTICLE 3 : L'association est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire et d'informer largement et par tout moyen, les usagers de la forêt.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de l'Union des Chasseurs Seynois" sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable du Service des Sports,
Madame la Responsable du Service Sécurité Civile Communale.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0454

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE POUR POSE DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE - CHEMIN DE GAI VERSANT

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture pour pose de réseau électrique pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de GAI VERSANT**, au droit et à proximité du n° 150.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 18 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 06 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

En aucun cas cette voie ne devra être complètement fermée à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société VRTP** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0455

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉVACUATION DE DÉBLAIS
- CHEMIN DE GAI VERSANT**

ARTICLE 1 : Des travaux d'évacuation de déblais dans le cadre des travaux de VRD de l'opération "EVO RESIDENCE 2" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de GAI VERSANT**, au droit du n° 150.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 18 Juin 2018 et jusqu'au Mardi 10 Juillet 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **éventuellement interrompue sur cette partie de la voie pendant les opérations de chargement et d'évacuation des déblais pendant cette période ; la voie ne devra être barrée que quelques minutes par intervention**.

Les véhicules de la Société pétitionnaire devront obligatoirement accéder et repartir du chantier par l'avenue Antoine de SAINT EXUPERY.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MCH TRAVAUX PUBLICS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2018

Direction des Ressources Humaines

N° ARR/18/0456

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

ARTICLE 1 : la composition de la Commission Consultative Paritaire des agents contractuels est fixée à quatre agents titulaires - quatre agents suppléants.

ARTICLE 2 : les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée de 67,86 % de femmes et 32,14 % d'hommes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0460

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - AVENUE YITZHAK RABIN (RD 63)

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Yitzhak RABIN, dans sa partie comprise entre le Bd de l'Europe et la rue Berdiansk.**

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nature des travaux et de la circulation très dense en journée, à la demande de la Société pétitionnaire, ces restrictions de la circulation et du stationnement **s'effectueront à compter du Jeudi 21 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 27 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur cette portion de voie pendant toute cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant

toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société COLAS qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0461

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 4ÈME ÉDITION DE LA "LITTORAL ROLL" (RANDONNÉE EN ROLLERS) - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Le **Dimanche 24 Juin 2018**, l'organisation de la 4ème édition de "la Littoral Roll", une randonnée en rollers, nécessite la réglementation provisoire de la circulation des véhicules sur le parcours suivant :

En provenance de **SIX-FOURS LES PLAGES - Avenue Auguste RENOIR (R.D. n° 16) - Avenue Pablo NERUDA (R.D. n° 18) - Avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) - Corniche Georges POMPIDOU (R.D. n° 18 en partie + partie communale) - Corniche MICHEL PACHA - Boulevard BONAPARTE - Corniche Philippe GIOVANNINI - Cours Toussaint MERLE - Parc de la NAVALE - Cours Toussaint MERLE - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (R.D. n° 18) - Quai HOCHÉ (R.D. n° 18) - Avenue Louis CURET (R.D. n° 18) - Avenue Youri GAGARINE (R.D. n° 18) - Carrefour du 8 MAI 1945 (R.D. n° 559) - Avenue de la 1ère ARMÉE FRANÇAISE RHIN et DANUBE (R.D. n° 559) (partie voie de circulation + piste cyclable dès que possible) - Rond-point des VILLES AMIES (R.D. n° 559) (ancien rond-point de la PYROTECHNIE) - Endirection de TOULON.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation s'effectueront le **Dimanche 24 Juin 2018**, entre **08H00** et **14H00**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera arrêtée et neutralisée au fur et à mesure du passage et de l'avancée du défilé sur le parcours emprunté et les voies y débouchant ce jour-là à partir d'environ **08H00** et jusqu'à la fin du passage sur la Commune (sortie de la Commune par le rond-point des VILLES AMIES en direction de la Commune de TOULON).

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0462

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARTICLE 1 : Des travaux sur le réseau d'eau potable pour le compte de la SEMOP nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue DENFERT ROCHEREAU, au droit du n° 17.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 25 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 06 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur la **rue DENFERT ROCHEREAU** dans sa partie comprise entre l'avenue du Dr MAZEN et la rue Jean Louis MABILY pendant cette période, avec accès aux riverains possible au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par l'avenue du Dr MAZEN. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être ouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société BTPGA-EGPF qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0463

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉCHARGEMENT DE MATÉRIEL - RUE ALEXANDRE GHIBAUDO

ARTICLE 1 : Un déchargement de matériel par la SARL R.C.T.M nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Alexandre GHIBAUDO au droit du n°3.**

ARTICLE 2 : Cette restriction de circulation et de stationnement s'effectuera **le Lundi 25 Juin 2018 entre 10H00 et 13H00.**

ARTICLE 3 : Vu le gabarit du véhicule intervenant, la circulation des véhicules sera interdite sur la rue Alexandre GHIBAUDO, au niveau de l'Eglise Evangélique de Pentecôte. Un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le Pétitionnaire.

Le libre accès aux riverains sera préservé. Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période. De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue Alexandre GHIBAUDO devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|---|---|
| Coupure de circulation pour travaux | |
| <u>Coupure de circulation</u> : 30,00 € x 1 jour = 30,00 € | 30,00 € |
| <u>TOTAL</u> : | <u>30,00 euros</u> <u>(trente euros)</u> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0465

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONCENTRATION DE 2 ROUES
"HARLEY"- AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES
POMPIDOU**

ARTICLE 1 : A compter du **Dimanche 24 Juin 2018 à 00H01 et jusqu'au Dimanche 24 Juin 2018 vers 12H00**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison **d'une manifestation (exposition de 2 roues "HARLEY" sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.**

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies pendant cette période.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies pendant cette même période, ainsi que sur les emplacements en épis existants de la corniche Georges POMPIDOU, côté OUEST, entre la rue Hector BERLIOZ et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2018

Direction Prévention et Sécurité

N° ARR/18/0466

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE D'UNE PORTION DE LA PLAGE DES SABLETTES, ALLANT
DU CHEMIN HERMITTE, DIRECTION PROMENADE CHARCOT, SUR UNE DISTANCE DE 50
MÈTRES**

ARTICLE 1 :

La portion de plage allant du Chemin Hermitte, en direction de la Promenade Charcot, sur une distance de 50 mètres, est fermée et interdite d'accès jusqu'à la levée du danger qui fera l'objet d'un nouvel arrêté et de la levée de la signalisation sur place.

ARTICLE 2 :

La signalisation matérialisant l'interdiction, sera installée par le service Sécurité Civile Communale et le service des Affaires Maritimes, chacun pour ce qui le concerne.

Des passages réguliers seront organisés pour vérifier la mise en place de la signalisation, et ce jusqu'à la levée du risque.

Des contrôles de Police sur site seront réalisés durant cette période.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire d'accès à la plage et au plan d'eau, par un affichage :

- sur site (arrêté, barrierage, panneaux de signalisation, ...),
- dans les structures municipales (Hôtel de Ville, Mairie Technique, Mairie Sociale, Service Communal d'Hygiène et de Santé, ...),
- au bureau du Tourisme (Parc Fernand Braudel),
- Site internet de la Ville.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé,
Madame la Responsable du Service de Sécurité Civile Communale,
Monsieur le Responsable du Service Infrastructures,
Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
Monsieur Le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0471

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FÊTE DE LA MUSIQUE - DIVERSES
VOIES DU CENTRE VILLE**

ARTICLE 1 : L'organisation et le déroulement de la Fête de la Musique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies du Centre Ville.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 21 Juin 2018, de 17H00 à 24H00 environ pour la circulation, et de 01H00 à 24H00 environ pour le stationnement.**

ARTICLE 3 : **Ce jour-là, la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés d'après les modalités suivantes :**

- **Rue Amable LAGANE** : Circulation interdite de 17H00 à 24H00 sur la totalité de la voie ;
- **Avenue HOCHÉ** : Circulation interdite de 17H00 à 24H00 entre le quai Saturnin FABRE et la rue Baptistin PAUL ;
- **Rue Camille PELLETAN** : Circulation interdite de 17H00 à 24H00 dans sa portion située devant Domino's Pizza ;
- **Cours Louis BLANC** : Circulation interdite de 15H30 (après le nettoyage du marché) à 24H00 dans sa totalité ;
- **Stationnement interdit sur toutes ces voies ou parties de voies de 01H00 à 24H00.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0472

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ FORAIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 1 : Le **Jeudi 21 Juin 2018**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison d'un Marché Forain dans le cadre de la Fête de la Musique, **sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ.

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le **Jeudi 21 Juin 2018** entre **13H30** et **01H00** le lendemain.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le **Jeudi 21 Juin 2018** entre **01H00** et **01H00** le lendemain.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0473

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF

ARTICLE 1 : Le **Samedi 23 Juin 2018**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison d'un "Vide Greniers" **sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, et l'esplanade Henri BOEUF.

* Ce jour-là, de **12H00** à la fin du "Vide Greniers" (vers **01H00** le lendemain), la circulation de tous véhicules sera interdite sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU, entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Les exposants seront également autorisés à circuler avec leurs véhicules sur l'esplanade Henri BOEUF pendant l'installation et le démontage de leurs stands.

* Certains exposants seront autorisés à sortir leurs véhicules (uniquement les véhicules dont la hauteur est inférieure au portique de sortie du parking) de l'esplanade Henri BOEUF par l'allée comprise entre les bassins et le parc d'attractions Funny Land pour déboucher sur le parking OUEST du parc Fernand BRAUDEL, en respectant la sécurité des piétons et des véhicules.

*** Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies (sur tout le périmètre du "Vide Greniers") ainsi que sur 5 emplacements du parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL (au droit de l'allée piétonne longeant le parc d'attraction Funny Land) ce même jour à compter de 12H00 et jusqu'à la fin du «Vide Greniers» (vers 01H00 le lendemain) après démontage de tous les stands et passage du nettoyage sur tout le périmètre du "Vide Greniers". Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants pour le déchargement et la mise en place de leurs stands.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/06/2018

Direction Prévention et Sécurité

N° ARR/18/0503

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À LA PLAGE ET AU PLAN D'EAU, AU DROIT DU CHEMIN HERMITTE, JUSQU'À L'ESPLANADE BOEUF, DURANT LES TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ PRÉVUS DU LUNDI 25 JUIN 2018 À 20H00 AU MERCREDI 27 JUIN 2018 À 07H00

ARTICLE 1 :

L'accès à la plage et au plan d'eau, allant du Chemin Hermitte à l'Esplanade Boeuf, est interdit pendant la durée des travaux de mise en sécurité, soit du lundi 25 juin 2018 à 20h00 au mercredi 27 juin 2018 à 07h00.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire d'accès à la plage et au plan d'eau, par un affichage :

- sur site (arrêté, barriérage, panneaux de signalisation, ...),
- dans les structures municipales (Hôtel de Ville, Mairie Technique, Mairie Sociale, Service Communal d'Hygiène et de Santé, ...),
- au bureau du Tourisme (Parc Fernand Braudel),
- Site internet de la Ville.

ARTICLE 3 :

Les périodes de mise en application du présent acte, seront communiquées à l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.), Délégation Départementale du Var, Service Santé Environnement.

La surveillance sanitaire des eaux de baignade fera l'objet d'un suivi et les résultats de ces analyses seront également envoyés à l'A.R.S..

Les résultats d'analyses pratiquées à la fin des travaux, n'entreront pas dans le classement de fin de saison.

En cas de pollution constatée, l'accès à la plage et la baignade restera interdit en application des dispositions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 :

La signalisation matérialisant les travaux et l'interdiction, sera installée le jour même par l'entreprise SAAD mandatée par TPM, le service Sécurité Civile Communale et le service Infrastructures, chacun pour ce qui le concerne.

Des contrôles de Police sur site seront réalisés durant cette période.

L'interdiction sera levée dès la fin des travaux, si les résultats d'analyses sont bons.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé,
Madame la Responsable du Service de Sécurité Civile Communale,
Monsieur le Responsable du Service Infrastructures,
Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
Monsieur Le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de la Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/06/2018

Direction des Ressources Humaines

N° ARR/18/0505

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARR/15/0041 PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE C**

ARTICLE 1 : L'article 1 de notre arrêté n° ARR/15/0041 du 20 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :

Titulaires :

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire
Madame Corinne SCAJOLA, Conseillère municipale
Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller municipal
Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire
Madame Salima ARRAR, Conseillère municipale
Madame Christiane JAMBOU, Adjointe de quartier
Madame Any BAUDIN, Conseillère municipale
Madame Marie VIAZZI, Conseillère municipale

Suppléants :

Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire
Madame Michèle HOUBART, Conseillère municipale
Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire
Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire
Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire
Madame Jocelyne LEON, Adjointe de quartier
Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° ARR/15/0041 du 20 janvier 2015 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0506

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX POUR LE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE "LES FÉLIBRES" - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18) ET RUES DENIS DIDEROT ET VOLTAIRE

ARTICLE 1 : Des travaux d'enfouissement des réseaux électriques pour le raccordement de l'immeuble "Les Félibres" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les rues Denis DIDEROT et VOLTAIRE et l'avenue Frédéric MISTRAL**, tout autour de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à partir du Lundi 25 Juin 2018 et jusqu'au Vendredi 27 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront **éventuellement interdits sur cette partie des rues Denis DIDEROT et VOLTAIRE durant ces interventions pendant toute cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ARELEC-EMT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0507

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE EN FONTE ET RACCORDEMENT - CHEMIN DU BORD DE MER

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable en fonte et raccordement pour le compte de la SEERC nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin du BORD de MER.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Juillet 2018 et jusqu'au Vendredi 03 Août 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur le chemin du BORD de MER à l'avancement du chantier pendant cette période, avec accès aux riverains possible au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le boulevard Dominique JAUBERT. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.**

Cette rue devra être rouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés de la voie.**

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société BTPGA-EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0509

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LE P'TIT COIN D'PARAPLUIES" - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARTICLE 1 : À l'occasion de diverses animations dans le cadre de l'animation "Le P'tit Coin d'Parapluies", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes :**

* Place LAÏK, cours Louis BLANC et rue FRANCHIPANI, entre les rues Amable LAGANE et PARMENTIER :

- **Circulation et stationnement des véhicules interdits les Lundi 25, Mardi 26 et Mercredi 27 Juin 2018 lors des installations des Parapluies par les Services Municipaux ; le cours Louis BLANC sera fermé ce Lundi-là toute la journée ainsi que ces Mardi et Mercredi après le nettoyage du marché ;**

* Rue BOURRADET, entre les rues DENFERT-ROCHEREAU et Baptistin PAUL :

- Circulation interdite le Samedi 07 Juillet 2018 de 09H00 à 20H00 environ
- Stationnement interdit le Samedi 07 Juillet 2018 de 01H00 à 20H00 environ ;
- * **Ancien parking des Elus :**

- Stationnement interdit sur 5 emplacements existants à l'entrée du parking le Samedi 07 Juillet 2018 de 01H00 à 20H00 environ ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés à la Troupe d'animations "Les Carnoulettes" ;

* Des déviations seront mises en place par les voies les plus proches. Une présignalisation sera positionnée en amont par les Services de la Ville afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0514

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - NETTOYAGE D'ASCENSEURS BACS -
QUAI HOCHÉ - RUE MARIUS GIRAN**

ARTICLE 1 : Le nettoyage de 4 ascenseurs bacs nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai HOCHÉ et la rue Marius GIRAN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **la Première Semaine de chaque mois (le Lundi toute la journée) pour les mois de Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 2018, et les Premières et Troisièmes semaines pour les mois de Juillet et Août 2018.**

ARTICLE 3 : Les véhicules de la Société Pétitionnaire (un camion collecte et une laveuse bacs-colonnes) seront autorisés à stationner sur ces 2 voies le temps de l'intervention. La Société Pétitionnaire veillera à limiter la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et des piétons. Le stationnement de tout véhicule autre que ceux de la Société Pétitionnaire sera strictement interdit au droit de l'intervention en cours.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société SUD LOCATION VOIRIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0515

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN BALLON D'EAU CHAUDE À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - AVENUE ESPRIT ARMANDO

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement d'un ballon d'eau chaude à l'aide d'une grue mobile nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Esprit ARMANDO au droit du n°28, Résidence "Le Clos Armando"**.

ARTICLE 2 : Cette restriction de circulation et de stationnement **s'effectuera le Lundi 02 Juillet 2018.**

ARTICLE 3 : Vu le gabarit du véhicule intervenant, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue Esprit ARMANDO, au droit du n° 28, le temps de l'intervention uniquement. Un panneau "Route barrée à X mètres" sera positionné en début de voie par le Pétitionnaire afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception du véhicule concerné) au droit du chantier en cours pendant cette période.

Le Pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

L'avenue Esprit ARMANDO devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|---|---|
| Coupure de circulation pour travaux | |
| <u>Coupure de circulation</u> : 30,00 € x 1 jour = 30,00 € | 30,00 € |
| <u>TOTAL</u> : | <u>30,00 euros</u> <u>(trente euros)</u> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0516

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIDE D'UN CAMION NACELLE - COURS LOUIS BLANC

ARTICLE 1 : Des travaux d'étanchéité par résine sur la corniche d'entrée de la "Fabrique de Pâtes" à l'aide d'une nacelle, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC au droit du n° 22.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 16 Juillet 2018** .

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants au droit du n° 22 du cours Louis BLANC ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant toute cette période au pétitionnaire afin d'effectuer les travaux en toute sécurité.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|--|--|
| Stationnement d'un engin de levage | |
| Stationnement : 40,40 € x 1 véhicule x 1 jour = 40,40 € | 40,40 € |
| TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit | <u>40,00 euros</u> (quarante euros) |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/06/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0521

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE À L'AIDE D'UNE GRUE - AVENUE PIERRE AUGUSTE RENOIR

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'un panneau publicitaire de la Société PISONI à l'aide d'une grue nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pierre-Auguste RENOIR, au droit du n°2459.**

ARTICLE 2 : Cette restriction de circulation et de stationnement s'effectuera **le Jeudi 28 Juin 2018 de 20H00 à 23H00.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et le gabarit du véhicule intervenant, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue Pierre Auguste RENOIR, au droit du n° 2459. Un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le Pétitionnaire afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception du véhicule concerné par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période. De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

L'avenue Pierre Auguste RENOIR devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

| Droits Journaliers | TOTAL |
|---|---|
| Coupure de circulation pour travaux | |
| <u>Coupure de circulation</u> : 30,00 € x 1 jour = 30,00 € | 30,00 € |
| <u>TOTAL</u> : | <u>30,00 euros</u> <u>(trente euros)</u> |

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/06/2018